

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 209 - AOUT 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du No	rd
Arrêté N°2014216-0003 - Arrêté autorisant la capture et le transport des poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord	1
59 Préfecture du Nord	
Secrétariat général	
Arrêté N°2014216-0002 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé de l'agglomération de Lille	7
59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE	
Arrêté N $^{\circ}2014216\text{-}0001$ - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du canton de Trélon	14
R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais	
Décision N°2014210-0004 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L' EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER à SOMAIN géré par le Centre	35
Hospitalier de SOMAIN FINESS: 590804548	
Décision N°2014210-0005 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD EMILE DUBOIS à Marchiennes géré par la résidence «	
Emile Dubois » FINESS : 590783478	
Décision N°2014210-0006 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L' EHPAD « LA ROSE DES VENTS » à FECHAIN géré par FLORALYS FINESS : 590787321	
Décision N °2014210-0007 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « LE CHATEAU » , à ECAILLON Géré par la Fondation	46
Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS: 590813457 Décision N°2014210-0008 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT	
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « LE PEVELE » , à SAMEON géré par la Fondation	50
Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590787404	50
Décision N°2014210-0009 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « LES JARDINS DE THEODORE » à	
LAMBRES- LEZ- DOUAI géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590789863	54
Décision N °2014210-0010 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS	
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « LES TERRASSES DE LA SCARPE » , à COURCHELETTES Géré par la SARL RESIDALAYA FINESS : 59 004 698 3	58
Décision N°2014210-0011 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT	
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « LES TILLEULS » à BEUVRY- LA- FORET géré par la	62
Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590797049	

	Décision N°2014210-0012 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT	
	GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L' EHPAD « L'OSTREVENT » , à MONTIGNY- EN-	
		66
	la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590787388	
	Décision N °2014210-0013 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT	
	GLOBAL DE SOINS	
	POUR L'ANNEE 2014 □E L'EHPAD « RESIDENCE DES 11 VILLES » à RIEULAY	70
	Etablissement Public Autonome FINESS: 590814141	U
	Décision N°2014210-0014 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT	
	GLOBAL DE SOINS	
	POUR L'ANNEE 2014 □E L'EHPAD « RESIDENCE VALERIE » à	
	MONTÏGNY- EN- OSTREVENT géré par l'association « OPTION D'OSTREVENT » FINESS :	7.1
	590815023	_
	Décision N °2014210-0015 - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT	
	GLOBAL DE SOINS	
	POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « VAL DE SENSEE » à ARLEUX géré par	70
	l'association	78
	Décision N°2014210-0016 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA	
	DOTATION GLOBALE DE	
	FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU LOGEMENT FOYER « L'OREE	
	DU BOIS » LEWARDE Géré	32
	Décision N°2014210-0017 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA	
	DOTATION GLOBALE DE	
	FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU LOGEMENT FOYER «	
		36
	Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590787263 Décision N°2014210-0018 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA	
	DOTATION GLOBALE DE	
	FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 SSIAD D'ARLEUX GERE PAR	
	L'INSTANCE DE COORDINATION	90
	OE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA REGION D'ARLEUX FINESS :	
	Décision N°2014210-0019 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA	
	DOTATION GLOBALE DE	
	FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 SSIAD de Somain Géré par le Centre	
)4
	FINESS: 590007332	
	Décision N °2014210-0020 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE	
	FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 SSIAD de Lewarde Géré par l'Instance de	98
	Coordination Gérontologique du Canton de Douai Sud FINESS : 590806857	0
R	DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,	
	nité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille	
·	Arrêté N°2014183-0008 - Arrêté portant extension d'agrément d'un organisme de	
	services à la personne - SARL VIVAT à l'agence VIVAT Bailleul- Bergues située	
	au	าว
	38, rue de Lille à BAILLEUL	12
	Récépissé N°2014091-0021 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un	
	organisme de services à la personne - EIRL SOYER FABIEN ayant pour enseigne «CLIC&ZEN» dont le siège social est situé 122 rue lean Jaurès à FACHES	
	CLIC&ZEN dont le siège social est situe 122 fue lean jaures à FACHES THUMESNIL)5
	Récépissé N°2014148-0009 - Modification de récépissé de déclaration d'activité	
	exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise LAMIE JULIEN	
	ayant pour enseigne «Brikol'tout» située au 109 rue Jean Jaurès à HOUPLIN ANCOISNE	۱۵
	Récépissé N°2014155-0013 - Modification de récépissé de déclaration d'activité	,0

exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL JARDINS DE SAISON		
sise au 3 bis, rue Ampère à LA MADELEINE	 111	
Récépissé N°2014161-0022 - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Société Coopérative Artisanale à Responsabilité Limitée JARDICOOP SERVICES dont le siège social		
est situé au 278 Chaussée Fernand Forest à TOURCOING	 114	

	Récépissé N °2014164-0014 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association LISS - LILLE SUD SERVICE dont		
	le siège social est situé au 18 rue de la Minoterie à LESQUIN		117
	Récépissé N°2014169-0007 - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association ADAP NORD Association d'aide aux personnes dont le siège social est situé au 22 rue du Général De Gaulle à ALLENNES LES MARAIS		120
	Récépissé N°2014182-0031 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise CELINE TADIER ayant pour enseigne «Petits Cours Entre Amis» dont le siège social est situé au 274 rue Anatole France à DUNKERQUE		123
	Récépissé N °2014183-0009 - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL VIVAT dont le siège social est situé au 29 place Lisfranc à MARCQ EN BAROEUL		126
	Récépissé N °2014185-0006 - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Société par Actions Simplifiée SAS ayant pour enseigne «ATOUT REUSSITE» dont le siège social est situé au 75 rue de Barbieux à Roubaix		129
	Récépissé N°2014191-0030 - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Société Coopérative à responsabilité limitée ASTERIA SERVICES ayant pour enseigne « TERIA SERVICES pour les établissements suivants : 27 rue Wilson - 59490 SOMAIN en tant que		122
	siège social		132
	Récépissé N°2014202-0015 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle NAVE JEAN CHARLES ayant pour enseigne «NAVE SERVICES A VOTRE DOMICILE - NSAD» dont le		
	siège social est situé au 93 rue du Claverdyck à LEFFRINCKOUCKE		135
	Récépissé N °2014205-0004 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL GRAND NORD MFR ayant pour enseigne «MENAGEFR» dont le siège social est situé au 46 rue de Fleurus à LILLE		138
	Récépissé N°2014213-0002 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle LECOFFRE MARJORIE		
	avant pour enseigne «LECOFFRE MENAGE» dont le siège social est situé au 773		141
	Récépissé N°2014213-0003 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise WAELES SEVERINE ayant pour enseigne «STW SERVICES» dont le siège social est situé au 65 route de Wormhout		
	à LEDRINGHEM		144
R_	D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et	du logement	
	Arrêté N °2014181-0019 - Arrêté portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 3112005 ZPS « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (ZPS 08)		147
	Arrêté N °2014182-0030 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DU		
			150



Arrêté n °2014216-0003

signé par Isabelle DORESSE, responsable du service Eau et Environnement

le 04 Août 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté autorisant la capture et le transport des poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité et changement climatique

Arrêté autorisant la capture et le transport des poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord.

*_*_*_*_*_*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

 ${\bf Vu}$ le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 2 mai 2014 ;

Vu la demande en date du 12 juin 2014 présentée par le bureau d'études HYDROSPHERE ;

Vu la réponse du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la réponse de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 juillet 2014 ;

Considérant que l'étude consiste en la surveillance de l'ichtyofaune mise en place dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive cadre Européenne sur l'Eau (DCE);

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 sr. Le bureau d'étude HYDROSPHERE représentée par son gérant - siège social : 2, avenue de la mare, ZI des Béthunes, Saint-Ouen l'Aumône, BP 39088, 95072 CERGY PONTOISE-et mandaté par l'ONEMA, est autorisé à capturer et transporter des poissons et crustacés, à des fins scientifiques, dans le cadre du programme de surveillance de l'ichtyofaune, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

<u>Article 2</u> - Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera l'une des quatre personnes suivantes :

- M. Jacques LOISEAU
- M. Mathieu CAMUS
- M. Sébastien MONTAGNE
- M. Jérémy LECLERE

Article 3 - La présente autorisation est valable du 25 août 2014 au 31 octobre 2014.

Article 4 - Ces inventaires auront lieu sur les cours d'eau suivants (cf. annexe 1) :

Code WAMA	Nom du point de prélèvement	X Lambert II étendu	Y Lambert II étendu
01590043	Escaut canalisée à Bruay-sur-l'Escaut	738628,538	7032570,99
01590044	Sambre canalisée à Jeumont	778604,537	7022773,45
01590134	Scarpe canalisée à Thun-saint-Amand	732353,247	7043887,87
01590036	La Lys à Erquinghem-Lys	688684,672	7064608,763

<u>Article 5</u> - Ces poissons seront capturés par pêche électrique, au moyen de matériels portables homologués et conformes à l'arrêté du 02 février 1989. Il s'agit d'un « Efko FEG 8000 » alimenté par un groupe électrogène. Le cas échéant, un matériel portable de type « Efko 1500 » sera utilisé.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

<u>Article 6 -</u> Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Les poissons capturés appartenant à une espèce nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement (cf. liste plus bas), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Poissons:

Le poisson-chat (Ictalurus melas); La perche soleil (Lepomis gibbosus).

Crustacés:

Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*). Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (Astacus astacus); Écrevisse des torrents (Astacus torrentium); Écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes); Écrevisse à pattes grêles (Astacus leptodactylus)

Grenouilles:

Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :

Grenouille des champs (Rana arvalis); Grenouille agile (Rana dalmatina); Grenouille ibérique (Rana iberica); Grenouille d'Honnorat (Rana honnorati); Grenouille verte de Linné (Rana esculenta); Grenouille de Lessona (Rana lessonae); Grenouille de Perez (Rana perez); Grenouille rieuse (Rana ridibunda); Grenouille rousse (Rana temporaria); Grenouille verte de Corse (Rana groupe esculenta)

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration courrielle ou écrite précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex), au service départemental de l'ONEMA (200, avenue du Colysée, 59130 LAMBERSART, tél :03 20 93 38 69, sd59@onema.fr) et la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique (7-9, chemin des Croix, BP50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental de l'ONEMA, la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la Délégation interrégionale Nord-Ouest de l'ONEMA (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr1@onema.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation.

<u>Article 9</u> - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

<u>Article 10</u> - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

<u>Article 11</u>- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Giélée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

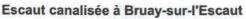
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Madame le Maire de BRUAY-SUR-L'ESCAUT, Messieurs les Maires de JEUMONT, THUN-SAINT-AMAND et ERQUINGHEM-LYS, le Chef du Service Départemental du Nord de l'ONEMA, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord, le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le - 4 AOUT 2014

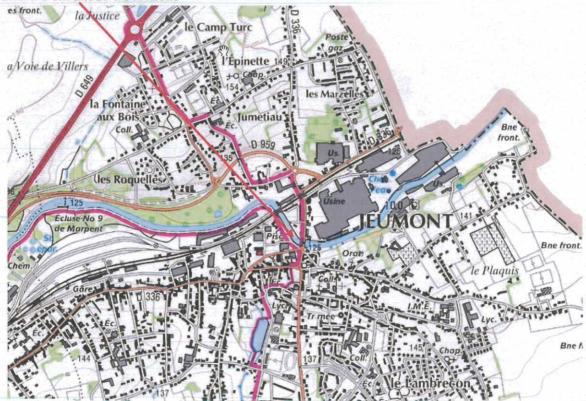
La Responsable du Service Eau et Environnement

Isabelle DORESSE

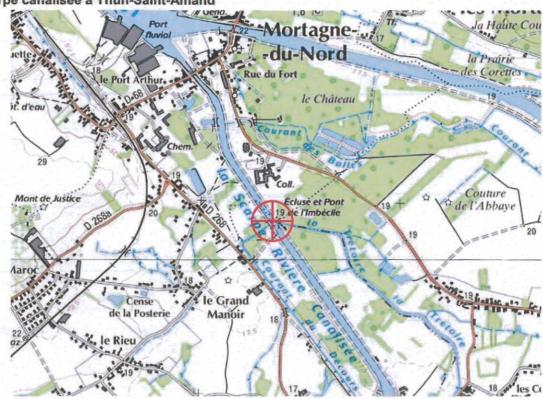




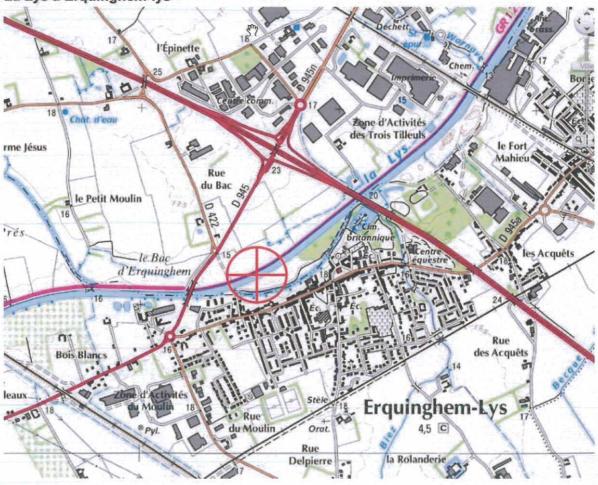




Scarpe canalisée à Thun-Saint-Amand



La Lys à Erquinghem-lys





Arrêté n °2014216-0002

signé par Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord

le 04 Août 2014

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

> Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé de l'agglomération de Lille



Préfecture du Nord

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé de l'agglomération de Lille

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Commandeur de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-l ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 portant désignation et délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1986 portant création du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câble de l'agglomération de Lille ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la Coopération Communale des 20 janvier et 6 juillet 2012 du projet de dissolution du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé de l'agglomération de Lille ;

Vu la notification du 20 septembre 2012 du projet de dissolution du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câble de l'agglomération de Lille au conseil syndical et aux communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé de l'agglomération de Lille au 31 décembre 2013 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé de l'agglomération de Lille du 15 janvier 2014 approuvant la clé de répartition de l'actif et du passif au prorata des ressources fiscales et de la population des communes membres, approuvant également le compte de gestion 2013 et le compte administratif 2013 ;

Vu l'accord des communes membres, exprimé par délibération des conseils municipaux de Lezennes (21/01/2014), Lille (10/02/2014), Ronchin (03/02/2014) et Villeneuve d'Ascq (18/02/2014);

Sur proposition du Secrétaire Général par interim de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er: Le syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé de l'agglomération de Lille est dissous à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'actif, le passif et le solde de trésorerie sont répartis conformément à la délibération du comité syndical du 15 janvier 2014, annexée au présent arrêté, approuvant la clé de répartition de l'actif et du passif au prorata des ressources fiscales et de la population des communes membres.

<u>Article 3 :</u> Les résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé de l'agglomération de Lille, tels que constatés au compte administratif 2013, seront répartis entre les communes membres selon la clé de répartition définie par le comité syndical, telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 4: Les archives du syndicat seront transférées aux communes membres pour les compétences restituées ou versées aux archives départementales du Nord.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général par interim de la préfecture du Nord, le Président du syndicat intercommunal d'établissement et d'exploitation du réseau câblé de l'agglomération de Lille et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 0 4 AGWT 2014 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général par intérim,

Guillaume THIRARD

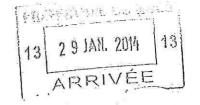
Syndicat Intercommunal d'Etablissement et d'Exploitation



du Réseau Cáblé de l'Agglomération de Lille

Département du Nord

Siège social : Hôtel de Ville de Lille B P 667 59033 LILLE CEDEX 晉: 03 20 49 56 05 昌:



Dél 2014/05

EXERCICE 2014 – LIQUIDATION DU SYNDICAT – REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COMMUNES MEMBRES

Rapport de Madame La Présidente,

Nous vous demandons de bien vouloir adopter la répartition ci-dessous concernant l'actif et le passif du Syndicat.

Cette répartition est calculée de la même façon que les contributions qui étaient demandées aux Communes membres, à savoir au prorata des ressources fiscales et de la population. Concernant les ressources fiscales, les données prises en compte sont celles relatives à l'exercice 2012.

Communes	Contribution au prorata des ressources fiscales	Contribution au prorata de la population
<u> </u>	%	%
Villeneuve d'Ascq	17.77	19.07
Lezennes	0.80	0.92
Ronchin	3.73	5.41
Fâches Thumesnil	4.50	5.21
Lille	73.20	69.39
Totaux	100	100

Vu pour être annexé à mon arrêté du 0 4 A0UT 2014 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général par interim,

Guillaume THIRARD

Numéro de compte	Libellé du compta	Débit	REPARTITION PAR COMMUNES	Crédji	REPARTITION PAR COMMUNES
1021	Ootation	,		4 195,27 €	V ascq 772,7 Lezennes 36,0 Ronchin 191,7 Lile 2 991,0 F thumesnil 203,6
10222	FCTVA	100		910,58 €	V ascq 167,7 Lezennes 7,8 Ronchin 41,6 Litle 649,2 F thumesnit 44,2
1068	Excédent de lonctionnement capitalisé			145 704,23 €	-V ascq 26 838,7 Lezennes 1 253,0 Ronchin 6 658,6 Life 103 879,8 F thum 7 073,9
110	Report à nouveau solde créditeur			583,10 €	V ascq 107.4 Lezennes 5.0 Ronchin 26.6 Lille 415.7 F thumosnil 29.3
4119	Report à nouveau solde débiteur	120,13 €	V ascq 22,13 Lozennas 1,04 Ronchin 5,48 Lilla 85,66 F thumesn 15,82		×
192	Plus ou moins value cassions immo	128 069,87 €	V ascq 23 590,47 Lezennes 1 101,40 Ronchin 5 852,79 Lille 91 307,41 F thum 6 217,80		
, 193	Autres diff sur réralisation immo	5 043,02 €	V ascq 928,92 Lezennes 43,97 Ronchin 230,47 Lille 3 595,42 F thumasnil 244,84		ē.
2515	Comple au trésor	18 160,16 €	V ascq 3 345,10 Lezennes 156,18 Ronchin 829,92 Lide 12 947,29 F thumosnil 881,67		
Total		151 393,18 €		151 393,18	

(après allectation du résultat 2013) *119 sera reversé aux communes membres en fonction de la répartition 1515

V ascq 3 259,82 Lezennes 152,20 Ronchiń 803,76 Lille 12 617,21 F thumesnil 859,20 RESULTAT O INVESTISSEMENT CUMULE 001 17697,19 V ascq 65,28 Lezennes 3,98 Ronchin 21,16 Life 330,07 F Ihum 22,48 462,97 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT CUMULE 002 13,160,15

Vu pour être annexé à mon arrêté du Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général par interim,

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Martine FILLEUL

Guillaume THIRARD

Arrêté N°2014216-0002 - 04/08/2014



Arrêté n °2014216-0001

signé par Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord

le 04 Août 2014

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du canton de Trélon



Préfecture du Nord

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du canton de Trélon --oOo--

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Préfet du Nord Commandeur de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 15 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M.Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pasde-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 portant désignation et délégation de signature à M. Guillaume THIRARD chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture du Nord :

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1983 portant création entre les communes d'Eppe Sauvage, Féron, Fourmies, Glageon, Moustier en Fagne, Ohain, Wallers en Fagne et Wignehies du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Trélon (SICT);

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 portant adhésion de la commune de Baives au syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Trélon;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes Action Fourmies et Environs au service des fêtes (acquisitions, entretien et mise à disposition des matériels dans le cadre de festivités) et au transport des élèves des écoles à la piscine de Fourmies ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu la notification du 17 septembre 2012 du projet de dissolution du SICT au comité syndical et aux communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 prononçant la fin de l'exercice des compétences du SICT et l'arrêté complémentaire du 23 décembre 2013 ;

Vu les délibérations du comité syndical du SICT du 28 février 2013 approuvant la dévolution des biens du syndicat et du 29 novembre 2013 approuvant la dévolution des actifs financiers du syndicat ;

Vu l'adoption du budget de liquidation par le comité syndical lors de sa séance du 13 mars 2013 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de BAIVES (30/10/13), EPPE-SAUVAGE (29/11/13), FERON (14/12/13), FOURMIES (28/12/13), GLAGEON (05/12/13), MOUSTIER EN FAGNE (12/04/14), OHAIN (11/12/13), WALLERS EN FAGNE (17/12/13), WIGNEHIES (07/12/13) et de la communauté de communes ACTION FOURMIES ET ENVIRONS (12/12/13) approuvant la dévolution des actifs financiers du syndicat;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de BAIVES (30/10/13), EPPE-SAUVAGE (29/11/13), FERON (12/04/14), FOURMIES (28/03/13), GLAGEON (26/04/13), MOUSTIER EN FAGNE (30/11/13), OHAIN (11/12/13), WALLERS EN FAGNE (28/11/13), WIGNEHIES (04/06/13) et de la communauté de communes ACTION FOURMIES ET ENVIRONS (11/04/13) approuvant la dévolution des biens du syndicat;

Vu l'adoption du compte administratif 2013 par le comité syndical lors de sa séance du 29 novembre 2013 :

Sur proposition du Secrétaire général par interim de la préfecture du Nord et du Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est dissous le syndicat intercommunal du canton de Trélon.

ARTICLE 2: La restitution de l'actif et du passif aux membres du syndicat est prononcée conformément à l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Aucun transfert de personnel n'est à réaliser dans le cadre de la liquidation du syndicat.

ARTICLE 4: Les archives du syndicat seront transférées aux communes membres pour les compétences restituées ou versées aux archives départementales du Nord.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général par interim de la préfecture du Nord, le Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe, le Président du syndicat intercommunal du Canton de Trélon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- · aux maires des communes membres,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur Régional des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord,

au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le **0** 4 AOUT 2014 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général par intérim,

Guillaume THIRARD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON DE TRELON

ETAT DE RESTITUTION DE L'ACTIF ET DU PASSIF AUX MEMBRES DU SYNDICAT

Vu pour être annexé à mon arrêté du Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général par interim,

Guillaume THIRARD

DEVOLUTION - ACTIF - PASSIF - TRESORERIE -12700 : S.I. CANTON TRELON BENEFICIAIRE : TRESORERIE DE TRELON - Commune de BAIVES

6873 19	
10309.74	
17182.93	
2188 0603SICT01(1 tente de réception 10*18	

	コにして				
	71.75			PASSIF	
			110		2,62%
			10222		15,48%
9			1323		
7188	1/182,93		28188	10309,74	
515	4116,63	2,62%			
	21299,56			21299 56	

DEVOLUTION - ACTIF - PASSIF - TRESORERIE -12700 : S.I. CANTON TRELON BENEFICIAIRE : Commune de FERON

	4,58%	•
PASSIF	3165,24 4031	7196,24
	110 1068	
	4,58%	
ACTIF	7196,24	7196,24
	515	

DEVOLUTION - ACTIF - PASSIF - TRESORERIE -12700 : S.I. CANTON TRELON BENEFICIAIRE : TRESORERIE DE TRELON - Commune d'EPPE SAUVAGE

2201,94 5059,08 3175,38	10436,4
244,66 562,12 352,82	1159,6
2446,6 5621,2 3528,2	11596
2188 1103SICT0111 Scie à sol 13 CH Cyclonique 2188 1103SICT012 Saleuse KUNH 2188 1106SICT0121 Aspirateur pour feuilles GRU	

	5,03%	15,48%	•			yayay iqabib V ushalikaliy darif
PASSIF	3476,24	1795,29	13068,17	1159,6		19499,3
]	10222				
					2,03%	
				11596	7903,3	5,3
ACTIF				<u> </u>	790	19499,3
				2188	515	

DEVOLUTION - ACTIF - PASSIF - TRESORERIE -12700 : S.I. CANTON TRELON BENEFICIAIRE : Commune de FOURMIES

•	•			
215783,55	395	0 51220,97	2887,72	810,92 509,32 4660,84 2870,87 0 8851,95
0	0	65638,45 85368,21	20213,99	3243,52 2036,96 10875,2 318,98 1005 17479,66
215783,55	395	65638,45 136589,18	23101,71	4054,44 2546,28 15536,04 3189,85 1005 26331,61
851 Immeuble Rue de la Paix	90201 Branchement compteur eau	21571 0303SICT01CTracteur RENAULT ARES 4 n 21571 0703SICT01CPelle sur pneus LIEBHERR A3	2182 0503SICT01CRenault Master 533 BYE 59	2188 0403SICT01CLaser 2188 0403SICT011Pince à bordure 2188 0503SICT01CTraceuse peinture avec option 2188 1103SICT011Rabot beton avec kit tambour 2188 1103SICT0321 Kit de jeux
21318	21531	21571 21571	2182	2188 2188 2188 2188 2188

		sur 251660 95								
PASSIE	73898 28 34 58%	15,48	19415,28	251196,7	•	754000	191000,00	17479,66		522472 72
	110	10222	1323	1641		284574	20107	28188		
		· · · ·			·	••			3%	
٠									34,58%	
ACTIF				215783,55	395	202227,63	23101,71	26331,61	54333,22	522172,72
				21318	21531	21571	2182	2188	515 3	

DEVOLUTION - ACTIF - PASSIF - TRESORERIE -12700 : S.I. CANTON TRELON BENEFICIAIRE : TRESORERIE DE TRELON - Commune d'OHAIN

					•
0	0	8707,73	69404,73	000 0	0000
82066,29	82066,29	2900	99701,66 111272,66	0 637,95 190,17 828,12	2213,66 712,69 925,11 3851,46
82066,29	82066,29	WR59 11607,73	99701,66 180677,39	0 637,95 190,17 828,12	2213,66 712,69 925,11 38 51,46
21571 01062157182 Camion Bi Benne Renault 348 21571 Benne Ponthieux 2301RZ59	SC VS 1000 alloudine conte son SK 28	2182 2182 1003SICT01(Vehicule trafic FLBC06-AT635 1160 2182 1103SICT012TRACTFLIR CASE RYA02-KE	2182 96301 Pelle Hydraulique FAI KOMAT	2183 0005218302C3 Meubles clapets 2183 0903SICT03C1 PC HP Pavillon A6644 M + E 2183 0903SICT03C1 Disque Dur Iomega 3'5 USB	2184 0012218402C1 Ensemble de mobilier de bur 2184 0903SICT03C2 Armoires de bureau 2184 0903SICT0311 bureau + extention arrondie

												e																
0	2649,24	0	i	C		c	o c	708 57	100°,00°,00°,00°,00°,00°,00°,00°,00°,00°	- 2,004.	o c	7007	24,0201) (0	0	С	o C	o c	o c	o c	o (>	0	C	0	12476,95	
3988,22	10141,05	2346,19	2987.7	1408.89	974 03	1426	480.31	796 5	803.78	1000	1423.05	860.40	502,43	202,32	1303,45	1088,36	568.1	525 04	2767	13789))	1100 000	00,00	0	0	0	35757,11	
3988,22	12790,29	2346,19	2987.7	1408,89	974.03	1426	480.31	1593.07	2009 47	1214	1423.05	8694 92	502 32	1262 15	1303,43	1088,36	568,1	525.04	276.7	1378.9	o C	1105.05	0,00	0	0	0	48234,06	
2188 001121888231 Tondeuse à fleaux Orec HR(2188 01052188822 Groupe de broyage avec roule	Z188 U11U2188822 Lot de 3 soufieurs	2188 0203SICT01(1 Benne avec verin horizontal	2188 0203SICT03C1 Lève palettes 2 tonnes	2188 0206SICT03C1 taille haies Echo HC	2188 0406SICT03C1 Souffleur	38 0406SICT0311 Souffleur à main	2188 0703SICT01CAttache rapide PW95 KOMAT,	2188 0806SICT01C1 Tondeuse ISEKI	2188 0906SICT0311 Debroussailleuse T32 pour J	2188 1006SICT03C2 Tronconneuses	2188 1103SICT012Lame de deneigement	2188 1103SICT031Jeu de 3 pinces pour buses CI	2188 1103SICT0311 Pinge diseau pour cyl CM114	38 1106SICTO2C Boots Marking Co. Co.	2 100 110001C1 USL FOSTE IMPOBILIAM Soudeur/coup	2188 1106SICT03C Chargeur démarreur 12/24V R	2188 1106SICT03C Grue Atelier 1000Kg	2188 1106SICT03C Coffret outillage clé à choc 1	38 96313 Godet curage				25010	75 Chaises métalliques SOUV	2188 1103SICT02128 Ens. kermesse (1 table + 2		
27.	77	17	21	21	27	213	2188	213	21	21	21	213	218	21	210	1 0	77	213	27	2188	2188	2188	2188	1 0	7100	213		

ACUF	. P	ASSIF	
	110	4982,84	7.21%
	10222 4	48870,07	15,482
	1068	39357,36	

81881,68

81881,68

315657,32 233775,64

82066,29 111272,66 828,12 3851,46 35757,11		326985,91
281571 28182 28183 28183 28184 28186		
	7,21%	
		The state of the s
82066,29 180677,39 828,12 3851,46 48234,06	11328,59	326985,91
21571 2182 2183 2184 2188	515	

DEVOLUTION - ACTIF - PASSIF - TRESORERIE -12700 : S.I. CANTON TRELON BENEFICIAIRE : TRESORERIE DE TRELON - Commune de WALLERS EN FAGNE

23591,96

14154

37746,96

21571 0903SICT01(Renault Maxity/Benne Transpo

		3 15,482				
PASSIF	3144,51	5843,98	21753,58	14154		44896.07
	110	10222	1323	281571		
					4,55%	
ACLIF				37746,96	7149,11	44896,07
				21571	515	

0

Page 26

DEVOLUTION - ACTIF - PASSIF - TRESORERIE -12700 : S.I. CANTON TRELON BENEFICIAIRE : TRESORERIE DE TRELON - Commune de WIGNEHIES

	0 2370,28 2370,28
9146,94	3354,85 9480,88 12835,73
K 59 9146,94	3354,85 11851,16 15206,01
Remorque porte cylindre 3306 SK 59 2182 01052182822 Clio grise 2000 - 994 ALV 59 9	2188 001121888231 Pilonneuse Wacker 2188 0403SICT01CCylindre compacteur Dynapac

FICORC	rASSIF	110 7553,74 4,55%
ACTIF		

Jos

15,482			
3770,32 8219,79	9146,94 12835,73		41526,52
10222 1323	28182		
1	***************************************		
		10,93%	
	9146,94 15206,01	17173,57	41526,52
	2182 2188	515	

0

DEVOLUTION - ACTIF - PASSIF - TRESORERIE -12700 : S.I. CANTON TRELON BENEFICIAIRE : TRESORERIE DE TRELON - Commune de GLAGEON

2168 UU11Z1888Z31 laille-haies Echo HC 2300	0	0	
2188 0906SIC 10111 Motoculteur Goldoni Jolly PR	4718,04	1413	3305,04
2188 0906SICT0213 Debroussailleuses ISEKI 53.	2097,01	627	1470,01
2188 0906SICT0311 Tondeuse mécanique 6CV 1	1337,99	1337,99	
2 Debroussailleuses	0	0	J
2188 1206SICT02C1 Tondeuses Wolf tractée	0	0	
2188 99092188823Tronçonneuse	907,59	907,59	Ų
2188 99092188823Taille-haies	465,12	465,12	

	7,43%
PASSIF	5134,88
	110
TIF	
AC	

4750,7 14276,45

9525,75

Page 28

1	
$\overline{}$	
$ \overline{}$	

15,482			<u></u>
1474,77 9839,66	4750,7		21200,01
10222	28188		
harman da marana			·
		7,43%	
	9525,75	11674,26	21200,01
	2188	515 1	7

DEVOLUTION - ACTIF - PASSIF - TRESORERIE -12700 : S.I. CANTON TRELON BENEFICIAIRE : TRESORERIE DE TRELON - Commune de MOUSTIER EN FAGNE

		+	1,90% 15,482	
449 1355,4 995,21	2799,61	PASSIF	1313,09 664,55 3807,31	0 700 0
0 0 1492,8	1492,8		110 10222 1323	28188
449 1355,4 2488,01	4292,41			
2188 1206SICT02CTronconneuse SHINDAIWA 2188 200603SICTC1 Tondeuse SIMPLICTY 2188 4 Débroussailleuses Echo		ACTIF		4292,41
2188 2188 2188				2188

1492,8

28188

75-

0

7277.75

1,90%

2985,34

515

DEVOLUTION - ACTIF - PASSIF - TRESORERIE -12700 : S.I. CANTON TRELON BENEFICIAIRE : 34500 - COMMUNAUTES DE COMMUNES "ACTIONS FOURMIES"

FOURMIES"	AMORTISST VALEUR NETTE	0	0	3887	11556,35	6533,15	3649,87	25626,37	45862,81	0	0	0	0	ı	c		0	0	0	0	0	0	0	0	O	0	O	541.6	682,35
S ACTIONS	MORTISST V	28944,73	61080,22	27209	80894,45	45732,05	10949,7	254810,15	6551,83	2894,29	533,31	2910,02	2377,65	8715,27	3045 43	24,000	673,46	2435,92	3422,48	15268,23	4374,97	4413,24	4444,02	1353,99	484,78	769,99	1090,75	2166,4	2729,36
	4		61080,22	31096	92450,8	52265,2	14599,57	280436,52	52414,64	2894,29	533,31	2910,02	2377,65	8715,27	3015.43	04.04.00	0/3,40	2435,92	3422,48	15268,23	4374,97	4413,24	4444,02	1353,99	484,78	769,99	1090,75	2708	3411,71
COMPTE COMPTE CASC COMMISSION DE COMMINES "ACTIONS FOURMIES"	1	21571 0104Z15718Z Fourgon Master 298 APF 59			213/1 UpusolC 105t Balayeuse double aspiration 4(215/1 Upubbitual Camion porteur pour balayeus	2 13/1 Ubussic LUTL Camion occasion 412 CHP 59	Sous total 21571/281571	2 102 1103SIC 101t Master Blanc BR402TS	2163 0003216302t Traceur Roland CM24	2183 U0U5Z183UZC3 Meubles clapets	2183 U4U3SIC101C1 Micro ordinateur	2183 0603SICT01C1 PC HP Compaq DC7600 + (r		2188 001121888231 Debroussailleuse Echo	2188 001121888231 Soutflettr Echo DBenno	2188 001221888221 Nothing 12:12 B	2100 0412100022 Nettoyeur Haute Pression RI	2100 0111Z1888Z25 Debroussailleuses	2188 UZU3SICT01C1 Tente de réception 10X18	2108 UZUOSIC I UTC Lame nivelleuse DESVOY	2188 UZU6SICT0111 saleuse Altec SP250 Inox	2188 UZU6SIC L02(Lot de 2 tondeuses Gaby TRS	Z168 UZU6SIC1 03t 1 Debroussallieuse SRM	2168 UZU6SICT 03(1 taille haies Echo HC	2188 UZU6SICT03(1 Souffleur Echo PB650	2188 0403SICT03(1 Perforateur	2188 0406SICT02(1 Debroussailleuse	2188 0406SICT0212 Tondeuses ISEKI

2188 0406SICT03C2 Tailles-haies	974	974	0
	555	555	C
	268,2	268,2	0
	3032,83	1213,12	1819,71
	1300	1300	0
	1196	1196	0
	3757	1502,8	2254,2
	2697	1078,8	1618,2
	1994,99	797,96	1197,03
	1566,76	468	1098,76
	1622,97	486	1136,97
	266,47	266,47	0
	0	0	0
	099	999	0
	409,03	409,03	0
	279,65	279,65	0
	94	98	0
	1391	1391	0
	2625	524	2101
	2304,79	460	1844,79
	1148,12	1148,12	0
	1319,49	1319,49	0
	3416,05	341,6	3074,45
	2257,45	225,74	2031,71
	404,25	404,25	
2188 1103SICT0316 Baches de tente PVC M2 col	917,31	917,31	0
	736,73	736,73	0
	4769,53	476,95	4292,58
	1082,38	1082,38	0
	568,1	568,1	0
	233,22	233,22	0
1106SICT03C	1124,24	1124,24	0
Répandeur à émulsion			
2188 1106SiCT03t Presse atelier CAP 10 tonnes	638,59	638,59	
2188 1206SICT01(Groupe soudage triphase esse	2439,84	0	2439,84
			•

68554.76	376635,42	445190,18	
42928,39	121825,27	164753,66	Sous total Z188/28188
4050	450	4500	1 30 10 100 1 1
2394,56	1026	3420,56	2.188 11038/CT02160 SETS POLITICAL
0	3602,17	3602,17	2188 0003sict030 Cotoking at 400 kind
0	432,19	432,19	2.188 9909218882460 nannon (2.100 2.1.1.)
0	3988,22	3988,22	2.100 33.12 10002.cbioyeur a fleaux OKEC 2.188 9911218882317.026.i.c. Et Vaio 1.47
0	623,82	623,82	2.00 9303Z 1000Z30QUITEUT 2.188 09112188823 P.M.M. & Affill Option
0	623,82	623,82	
0	465,12	465,12	7.100 9909Z 1066Z3 Taille-hales
0	578,54	578,54	2.199 9909Z1066Z2Debroussalleuse
0	437,68	437,68	2.100 33032.100023.13iile-naies 2.100 00002.00025.
0	437,68	437,68	2.100 33032.100023.13lle-hales
0	13510,02	13510,02	2.100 1.100010102107 Ens. Kermesse (1 table + 2
0	3852,1	3852,1	20 A103 SICTION CHAISES Metalliques SOUN
0	6398,1	6398,1	2100 93042100022 1ZU Barrieres
0	5138,71	5138,71	50 00043455537 455 5
0	2512,45	2512,45	
0	3290,1	3290,1	
0	4044,78	4044,78	
0	570	570	2100 A00000010 ICLI Pulvensateur moteur
577,67	0	577,67	88 200603010TC4 Data Asia Asia
3300,96	0	3300,96	2188 1206SICTOSC4 Taille being will madee
4893,01	0	4893,01	2188 1208SICTOSC Tordense Myster
1579	0	1579	2188 1206SICT01(Tondeuse débroussailleuse Ol

PASSIF	14630,61 21,17%	71393,44	26223,08	2134,29	10596,5	486,46	278,91	25537,18	254840 45	0.10.10.	0001,00	121825,27	,	
	110	10222	1068	1322	1323	13241	1331	192	284574	7007	20102	28188		~~.
			•						·				21,17%	
3100							0	2588,81	280436,52	52414,64	8715,27	164753,66	33262,99	
							,	C81	21571	2182	2183	2188	515	



Décision n °2014210-0004

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L' EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER à SOMAIN géré par le Centre Hospitalier de SOMAIN FINESS : 590804548



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS **POUR L'ANNEE 2014** DE L' EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER, à SOMAIN

géré par le Centre Hospitalier de SOMAIN FINESS: 590804548

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant la création d'un EHPAD à Somain géré par le Centre Hospitalier de Somain ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 478 219,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 851,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarlfs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 46,32 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 37,16 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 28,00 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 478 219 ,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 39 851,58 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

e Médico Sociale

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente déclsion qui sera notifiée au CH de SOMAIN et à l'EHPAD.

Fait à Lille le

2 9 IIII 2014

Pour le Directeur

La Directrice Adjoin

213 Décision N°2014210-0004 - 04/08/2014



Décision n °2014210-0005

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD EMILE DUBOIS à Marchiennes géré par la résidence « Emile Dubois » FINESS : 590783478



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD EMILE DUBOIS

à Marchiennes géré par la résidence « Emile Dubois » FINESS: 590783478

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2012 autorisant la création de l'EHPAD « Emile Dubois » et géré par la Résidence « Emile Dubois »

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Emile Dubois » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 968 308,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 692,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,96 €; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,02 €; tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,08 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 958 410,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 79 867,50 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la résidence « Emile Dubois » et à l'EHPAD « Emile Dubois ».

Fait à Lille le

2 9 JUIL. 2014

Pour le Directeur Cape ave par délégation La Directrice Adjointe de L'bire Médico Sociale



Décision n °2014210-0006

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L' EHPAD « LA ROSE DES VENTS » à FECHAIN géré par FLORALYS FINESS : 590787321



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L' EHPAD « LA ROSE DES VENTS » à FECHAIN

géré par FLORALYS FINESS: 590787321

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD « La rose des vents », sis 75 rue Pierre Bochu à Féchain et géré par FLORALYS ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 05 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La rose des vents » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 158 193,50 €.
- ArtIcle 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 96 516,13 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 38,95 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 30,75 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6: 22,55 €.

Article 3 La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Déficit de 78 143,50 €

- Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 072 646,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 89 387,17 €.
- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FLORALYS et à l'EHPAD « La rose des vents ».

Fait à Lille le

2 9 100 2014

Pour le Directeur Général et paydéléget on La Directrice Adjointe de Course Médico Sociale

Monique WASSELIN



Décision n °2014210-0007

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « LE CHATEAU », à ECAILLON Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS: 590813457



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « LE CHATEAU » , à ECAILLON

Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590813457

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
	financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des

l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2011 autorisant la création d'un EHPAD « Le Château », sis 8 rue du Chateau à Écaillon et géré par la FCES ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 :

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Château » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 991 720,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 82 643,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 42,03 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 32,88 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,99 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 982 475,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 81 872,92 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la « Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité » et à l'EHPAD « Le Château ».

Fait à Lille le

2 9 JUIL. 2014

Pour le Directeur Cénéral et par délégation La Directrice Adjointe de L'offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



Décision n °2014210-0008

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « LE PEVELE » , à SAMEON géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590787404



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « LE PEVELE », à SAMEON

géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS: 590787404

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence réglonale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
	financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
233	

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008 autorisant la création de l'EHPAD « Le Pévèle », sis Rue de l'église à Saméon et géré par la FCES ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} juillet 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Pévèle » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 976 718,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 81 393,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 45,42 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 37,14 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6: 28,86 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 971 133,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 80 927,75 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la « Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité » et à l'EHPAD « Le Pévèle ».

Fait à Lille le

2 9 JUIL. 2014

Pour le Directeur dépéral et par délégation La Directrice Adionne de l'Offre Médico Sociale

MODICUIANTASSELIN



Décision n °2014210-0009

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « LES JARDINS DE THEODORE » à LAMBRES-LEZ-DOUAI géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590789863



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « LES JARDINS DE THEODORE » à LAMBRES-LEZ-DOUA!

géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590789863

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2008 autorisant la création de l'EHPAD « Les fontinettes », sis 250 rue Clémenceau à Lambres-lez-Douai et géré par la FCES ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2008 :

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les jardins de Théodore » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 092 549,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 045,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 54,39 €; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 44,04 €; tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 33,69 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 089 005,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 90 750,42 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mols à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée la « Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité » et à l'EHPAD « Les jardins de Théodore ».

Fait à Lille le

2 9 JUIL. 2014

a Directrice Adjunite del Dire Medico



Décision n °2014210-0010

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « LES TERRASSES DE LA SCARPE », à COURCHELETTES Géré par la SARL RESIDALAYA FINESS : 59 004 698 3



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « LES TERRASSES DE LA SCARPE » , à COURCHELETTES Géré par la SARL RESIDALAYA

FINESS: 59 004 698 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8

	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

Vu l'arrêté conjoint d'autorisation du 25 février 2009 portant création ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2012 ;

Considérant le courrier transmls le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter

l'EHPAD « Les terrasses de la Scarpe » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes

pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2014 par

l'ARS;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04 juin 2014 adressée par la personne ayant

qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 905 281,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 440,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 37,49 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 29,73 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,98 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 894 609,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 74 550,75 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SARL RESIDALYA et à l'EHPAD « Les terrasses de la Scarpe ».

Fait à Lille le

2 9 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général et par dégation La Directrice Adjointe de VOITe Médico Social



Décision n °2014210-0011

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « LES TILLEULS » à BEUVRY- LA- FORET géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590797049



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « LES TILLEULS » à BEUVRY-LA-FORET

géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590797049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
	financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

Vu

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 autorisant la création de l'EHPAD « Les Tilleuls », à Beuvry-la-Forêt et géré par la FCES ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Tilleuls » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 :

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale :

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 858 802,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 71 566,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,96 €; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,55 €; tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 29,14 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 850 917,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 70 909,75 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Annal et par delègation

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité et à l'EHPAD « Les tilleuls »

Fait à Lille le

2 9 JUIL. 2014

La Directrice



Décision n °2014210-0012

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « L'OSTREVENT », à MONTIGNY- EN-OSTREVENT géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590787388



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L' EHPAD « L'OSTREVENT », à MONTIGNY-EN-OSTREVENT

géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590787388

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 autorisant la création d'un EHPAD « L'Ostrevent », sis 68 rue Cavalière à Montigny-en-Ostrevent et géré par la FCES ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2007 :

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « L'Ostrevent » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 913 777,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 148,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 40,86 €; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,42 €; tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,77 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 913 539,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 76 128,25 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FCES et à l'EHPAD « L'Ostrevent ».

Fait à Lille le

2 9 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation La Directrice Adjointe de L'Offie Médico Sociale



Décision n °2014210-0013

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 □E L'EHPAD « RESIDENCE DES 11 VILLES » à RIEULAY Etablissement Public Autonome FINESS: 590814141



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « RESIDENCE DES 11 VILLES » à RIEULAY

Etablissement Public Autonome FINESS: 590814141

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD « Résidence des 11 villes », sis rue de Larentis à Rieulay ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence des 11 villes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 963 216,82 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 268,07 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 40,84 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 32,74 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,65 €.

Article 3 La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Déficit de 44 774,82 €

- Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 918 209,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 76 517,42 €.
- Article 5

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Résidence des 11 villes »

Fait à Lille le

2 9 JUIL. 2014

Pour le Directeur Cemerallet par délégation La Directrice Adjuste de L'Offre Médico Sociale



Décision n °2014210-0014

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 □E L'EHPAD « RESIDENCE VALERIE » à MONTÏGNY-EN-OSTREVENT géré par l'association « OPTION D'OSTREVENT » FINESS: 590815023



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « RESIDENCE VALERIE » à MONTIGNY-EN-OSTREVENT géré par l'association « OPTION D'OSTREVENT »

FINESS: 590815023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD « Résidence Valérie » et géré par l'association « OPTION D'OSTREVENT » ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence Valéry » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 192 107,32 €.
- ArtIcle 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 99 342,28 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 44,51 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 36,21 €;

tarifs journaliers soins GiR 5 et 6 : 27,90 €.

Article 3 La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Déficit de 35 175,32 €

- Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 146 163,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 95 513,58 €.
- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « OPTION D'OSTREVENT » et à l'EHPAD « Résidence Valérie ».

Fait à Lille le

2 9 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation La Directrice Adjointe des Directrice Médico Sociale



Décision n °2014210-0015

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « VAL DE SENSEE » à ARLEUX géré par l'association FLORALYS FINESS : 590787271



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD « VAL DE SENSEE » à ARLEUX

géré par l'association FLORALYS FINESS: 590787271

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 autorisant la création de l'EHPAD « Val de Sensée », à Arleux et géré par l'association FLORALYS;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er avril 2008 :

Considérant le courrier transmis le 05 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Val de Sensée » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 771 298,65 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 274,89 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 43,52 €:

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 39,28 €:

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 35,04 €.

Article 3 La dotation globale de financement « soin » précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Déficit de 140 595,65 €

- Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 625 730,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 52 144,17 €.
- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délal d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association FLORALYS et à l'EHPAD « Val de Sensée ».

Fait à Lille le

2 9 JUIL. 2014

La Difectince Adjourne



Décision n °2014210-0016

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU LOGEMENT FOYER « L'OREE DU BOIS » LEWARDE Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590787370



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU LOGEMENT FOYER « L'OREE DU BOIS » LEWARDE

Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS: 590787370

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

	ON THE PROPERTY OF THE PROPERT
Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
	financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du CASF;

l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1974 autorisant la création du FL « L'Orée du Bois », sis Résidence l'Orée du Bois Domaine du Château 59287 Lewarde et géré par la FCES ;

Vu la circulaire Interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes agées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FL de Lewarde a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FL de Lewarde, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	960,00		
	- dont CNR			
DEPENSES	Groupe il Dépenses afférentes au personnel	41 443,00	42 403,00	
DEFENSES	- dont CNR			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00		
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00	0,00	
	Groupe J Produits de la tarification	42 403,00		
	- dont CNR		42 403,00	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe IIi Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00	0,00	

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 42 403,00 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaltaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'étabilit ainsi à 3 533,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 2,78 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 42 403,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 3 533,58 €.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6

La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FCES et au FL de Lewarde.

eor Général et par délégation Jointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Fait à Lille le

2 9 JUIL, 2014

1/3



Décision n °2014210-0017

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU LOGEMENT FOYER « RESIDENCE LA SERENITE » ANICHE Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590787263



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU LOGEMENT FOYER « RESIDENCE LA SERENITE »

ANICHE

Géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité FINESS : 590787263

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD -- PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

V u	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et

l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code :

médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;

Vu

financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 1975 autorisant la création du FL « Résidence la Sérénité », sis rue Navy Bor à Aniche et géré par la FCES ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FL d'Aniche a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Logement d'Aniche, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 115,00		
	- dont CNR	_		
	Groupe II	37 165,00		
DEPENSES	Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	0, 100,00	42 280,00	
	Groupe III	0.00		
	Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	0,00		
<u> </u>	Reprise de déficits	0,00	0,00	
	Groupe I Produits de la tarification	42 280,00		
	- dont CNR			
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	42 280,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encalssables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00	0,00	

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 42 280,00 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaltaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'étabilit ainsi à 3 523,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 2,27 €.

Article 3

La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 42 280,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 3 523,33 €.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recuell des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FCES et au FL d'Aniche.

Fait à Lille le

Pour le Directeur Génical par delégation Medico Sociale



Décision n °2014210-0018

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 SSIAD D'ARLEUX GERE PAR L'INSTANCE DE COORDINATION OE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA REGION D'ARLEUX FINESS: 590809299



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 SSIAD D'ARLEUX

GERE PAR L'INSTANCE DE COORDINATION DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA REGION D'ARLEUX FINESS: 590 809 299

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD -- PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et
	médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

la décision du 12 mars 2012 relative à l'extension de 8 places du SSIAD pour « Personnes Agées » ;

Vu

VU L'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2009 portant création du SSIAD pour « Personnes Handicapées » ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 21 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les SSIAD d'Arleux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS pour le SSIAD « Personnes Handlcapées » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS pour le SSIAD « Personnes Agées » ;

Considérant l'absence de réponses :

Considérant les décisions finales en date des 17 et 27 juin 2017 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles des SSIAD d'Arleux, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
	Groupe i Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 660,00	32 820,32		
	- dont CNR		<u>.</u>		
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	716 083,52	73 969,67	1 159 537,11	
DEFENSES	- dont CNR	11 275,00			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 415,48	3 588,12		
	- dont CNR				
	Reprise de déficits				
	Groupe I Produits de la tarification	1 059 159,00	97 855,00		
	- dont CNR	11 275,00			
RECETTES	Groupe II			1 157 014,00	
TTEOLITES	Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Groupe III				
	Produits financiers et produits non encaissables				
	Reprise d'excédents		12 523,11	12 523,11	

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 157 014,00 € pour l'exercice 2014.

> La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 96 417,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

> La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 059 159,00 €. Le montant du forfait journalier est de 31,54 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 88 263,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

> La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 97 855,00 €. Le montant du forfait journaller est de 29,79 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit alnsi à 8 154,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 3

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Excédent : 12 523,11 €

Article 4

La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2015 s'élèvera à 1 158 262,11 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 96 521,85 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 047 884,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 87 323,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 110 378,11 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 9 198,18 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7

La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Instance de Coordination de Soins Et d'Accompagnement de la Région d'Arleux et au SSIAD d'Arleux.

2 9 JUIL. 2014

Fait à Lille le

Pour le Directeur Général et par délégation La Direction Adjointe de l'Offre Médico Sociale Monique WASSELIN

3/4



Décision n °2014210-0019

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 SSIAD de Somain Géré par le Centre Hospitalier FiNESS: 590007332



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014

SSIAD de Somain Géré par le Centre Hospitalier FINESS: 590007332

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et
	médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu

Vu

la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant

le courrier transmis le 02 décembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de Somain a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant

la décision de notification de l'ARS en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Somain, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 235,00		
	- dont CNR			
DEPENSES	Groupe il Dépenses afférentes au personnel	630 935,00	965 245,00	
DEFENSES	- dont CNR	9 892,00	333 2 10,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 075,00		
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00	0,00	
	Groupe I Produits de la tarification	965 245,00		
	- dont CNR	9 892,00		
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	965 245,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00	0,00	

Article 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 965 245,00 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 437,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 33,06 €.

- Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 955 353,00 €, soit une fraction forfaltaire, égale au douzlème de la dotation globale de financement de 79 612,75 €.
- Article 5

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7

 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Somain et au SSIAD de Somain.

Fait à Lille le

2 9 1011 2014

ral et pur del gation LOffre Medico Sociale



Décision n °2014210-0020

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 SSIAD de Lewarde Géré par l'Instance de Coordination Gérontologique du Canton de Douai Sud FINESS: 590806857



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 SSIAD de Lewarde

Géré par l'Instance de Coordination Gérontologique du Canton de Douai Sud FINESS : 590806857

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD -- PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1986 autorisant la création du SSIAD personnes âgées de Lewarde, et géré par l'Instance de Coordination Gérontologique du Canton de Douai Sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2009 autorisant l'extension du SSIAD personnes handicapées de Lewarde, et géré par l'Instance de Coordination Gérontologique du Canton de Douai Sud ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les SSIAD de Lewarde a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2014 par l'ARS pour le SSIAD « Personnes Handicapées » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 mai 2014 par l'ARS pour le SSIAD « Personnes Agées» ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant les décisions finales en date des 17 et 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles des SSIAD de Lewarde, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 470,00	11 671,71	543 037,91 8 531,09
	- dont CNR Groupe II	325 025,00	47 402 20	
	- dont CNR	5 445,00	47 192,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 175,00	1 504,00	
	- dont CNR Reprise de déficits		8 531,09	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	482 670,00	68 899,00	551 569,00
	Groupe IJ			
	Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III			
	Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents			

Article 2

La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 551 569,00 € pour l'exercice 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 253,16 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 482 670,00 €. Le montant du forfait journalier est de 29,39 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 222,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 68 899,00 €. Le montant du forfait journalier est de 44,51 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 741,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 3

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 8 531,09 €

Article 4

La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 537 592,91 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 44 799,41 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 477 225,00 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 768,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 60 367,91 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 030,66 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Article 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7

La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Instance de Coordination Gérontologique du Canton de Douai Sud et au SSIAD de Lewarde.

Fait à Lille le

2 9 JUIL, 2014 Pour le Directeur Général et par délégation La Directeur de L'Offre Médico soci le

Monique WASSELIN



Arrêté n °2014183-0008

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 02 Juillet 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

Arrêté portant extension d'agrément d'un organisme de services à la personne - SARL VIVAT à l'agence VIVAT Bailleul- Bergues située au 38, rue de Lille à BAILLEUL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE AGRÉMENT N° SAP / 491823142 Acte 2011–139 Avenant 2

Arrêté portant extension d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1; Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0005 du 2 juin 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais;

Vu l'agrément qualité accordé à la SARL VIVAT, sise au 29 place Lisfranc à MARCQ EN BAROEUL (59700), sous le n° **SAP / 491823142 Acte 2011–139**, pour une durée de cinq ans à compter du 17 novembre 2011 et par extension accordé aux agences :

- VIVAT Lille 8-10 rue des 3 couronnes à LILLE (59000) à compter du 1^{er} octobre 2012.
- VIVAT Douai-Cambrai sise au 4B rue Roger Salengro à Flers en Escrebieux (59128) à compter du 1^{er} décembre 2013

Vu l'avenant 1 d'extension d'intervention sur le territoire du Pas de Calais (62) pour l'agence VIVAT Douai-Cambrai à compter du 18 mars 2014 ;

Vu la demande d'extension de zone d'intervention au territoire du Valenciennois pour l'agence VIVAT Douai-Cambrai par Monsieur Arnold FAUQUETTE, gérant de la SARL VIVAT, auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 9 avril 2014;

Vu l'avis de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Valenciennes ;

Vu la demande d'extension des activités de la SARL VIVAT à l'agence VIVAT Bailleul-Bergues située au 38, rue de Lille à BAILLEUL (59270) par Monsieur Arnold FAUQUETTE, gérant de la SARL VIVAT, auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 9 avril 2014 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Nord en date du 10 juin 2014;

ARRÊTE

Art. 1er. - Une extension d'agrément est accordée à :

- la SARL VIVAT, sise au 29, place Lisfranc à MARCQ EN BAROEUL (59700) en tant que siège social
- l'agence VIVAT Lille sise 8-10 rue des 3 couronnes à LILLE (59000) en tant qu'établissement secondaire

1/2

- l'agence VIVAT Douai-Cambrai sise 4B rue Roger Salengro à Flers en Escrebieux (59128) en tant qu'établissement secondaire
- l'agence VIVAT Bailleul-Bergues située au 38, rue de Lille à BAILLEUL (59270) en tant qu'établissement secondaire

sous le n° SAP / 491823142 Acte 2011-139 avenant 2, à compter du 10 juin 2014 jusqu'au 17 novembre 2016, date de fin de l'arrêté initial.

Le présent arrêté complète l'arrêté d'agrément n° SAP / 491823142 Acte 2011-139 et l'avenant 1 délivrés en mars 2014.

Art. 2. - L'article n° 3 de l'arrêté initial SAP / 491823142 Acte 2011-139 est modifié comme suit :

« Le présent arrêté porte extension des activités prévues à l'article 5 de l'arrêté SAP / 491823142 Acte 2011-139 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille à partir des établissements suivants:
 - SARL VIVAT, 29 place Lisfranc à MARCQ EN BAROEUL (59700) en tant que siège social
 - VIVAT Lille, 8-10 rue des 3 couronnes à LILLE (59000) en tant qu'établissement secondaire
 - VIVAT Douai-Cambrai, 4B rue Roger Salengro à Flers en Escrebieux (59128) en tant qu'établissement secondaire
 - VIVAT Bailleul-Bergues, 38, rue de Lille à BAILLEUL (59270) en tant qu'établissement secondaire
- le territoire du Pas-de-Calais (62), et le territoire relevant de la compétence territoriale de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Valenciennes à partir de l'établissement secondaire suivant :
 - VIVAT Douai-Cambrai, 4B rue Roger Salengro à Flers en Escrebieux (59128)

Art. 3. - Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément initial demeurent inchangées.

Fait à Lille, le 2 juillet 2014

P/ La DIRECCTE Le directeur régional adjoint,

responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,



Récépissé n°2014091-0021

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 01 Avril 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

> Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne -EIRL SOYER FABIEN ayant pour enseigne «CLIC&ZEN» dont le siège social est situé 122 rue lean Jaurès à FACHES THUMESNIL



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSE N° SAP / 499124303 Acte 2014-062

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0005 du 2 juin 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1^e avril 2014 par Monsieur Fabien SOYER, gérant de l'EIRL SOYER FABIEN ayant pour enseigne «CLIC&ZEN» dont le siège social est situé 122 rue Jean Jaurès à FACHES THUMESNIL (59155).

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EIRL SOYER FABIEN ayant pour enseigne «CLIC&ZEN» dont le siège social est situé 122 rue Jean Jaurès à FACHES THUMESNIL (59155), sous le n° SAP / 499124303 Acte 2014-062, à compter du 1^e avril 2014
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 3. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.

Art. 4. - Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fair Millo, le Voivril 2014.

Le directeur régional adjoint du travail, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Bruno DROLEZ (



Récépissé n°2014148-0009

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 28 Mai 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

> Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise LAMIE JULIEN ayant pour enseigne «Brikol'tout» située au 109 rue Jean Jaurès à HOUPLIN ANCOISNE



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSE N° SAP / 794014456 Acte 2013–103 Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 59L-2014-1 du 14 mai 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques NOWACZYK, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Directe Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 21 mai 2014 par Monsieur Julien LAMIE, auto-entrepreneur, dirigeant de l'entreprise LAMIE JULIEN ayant pour enseigne «Brikol'tout» dont le nouveau siège social est situé au 109 rue Jean Jaurès à HOUPLIN ANCOISNE (59263).

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LAMIE JULIEN ayant pour enseigne «Brikol'tout» située au 109 rue Jean Jaurès à HOUPLIN ANCOISNE (59263), sous le n° SAP / 794014456 Acte 2013-103 avenant 1, à compter du 16 septembre 2013.
 - Art. 2. Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP / 794014456 Acte 2013-103 délivré le 8 juillet 2013.
- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 4. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.
 - Art. 5. Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - Livraison de courses à domicile,

- Art. 6. Ces activités exercées par le déclarant, <u>sous réserve d'être exercées à titre exclusif</u>, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 7. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 8. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 mai 2014.

P/ Le Préfet, Le directeur du travail chargé de l'intérim de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Unité Territoriale du Nord - Litte B.P. 665

Jacques NOWACZYK



Récépissé n °2014155-0013

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 04 Juin 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

> Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL JARDINS DE SAISON sise au 3 bis, rue Ampère à LA MADELEINE



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 800960122 Acte 2014-041 Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 59L-2014-1 du 14 mai 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques NOWACZYK, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Directe Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 6 mai 2014 par Messieurs Julien MASUREL, Dider MATHON, Vivien MONTAGNE, co-gérants de la SARL JARDINS DE SAISON dont le siège social est situé au 3 bis, rue Ampère à LA MADELEINE (59110).

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL JARDINS DE SAISON sise au 3 bis, rue Ampère à LA MADELEINE (59110) en tant que siège social, sous le n° SAP / 800960122 Acte 2014-041 Avenant 1, à compter du 6 mai 2014.
- Art. 2. Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP / 800960122 Acte 2014-041 délivré le 21 mars 2014.
- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 4. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.
 - Art. 5. Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - Livraison de courses à domicile.

- **Art. 6.** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- **Art. 7.** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 8. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 juin 2014.

P/ Le Préfet, Le directeur du travail chargé de l'intérim de l'Unité erritoriale du Nord-Lille,

Carmen RIVA:

Directrice adjointe du Travail

Jacques NOWACZYK



Récépissé n°2014161-0022

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 10 Juin 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Société Coopérative Artisanale à Responsabilité Limitée JARDICOOP SERVICES dont le siège social est situé au 278 Chaussée Fernand Forest à TOURCOING



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 503044356 Acte 2013–057 Avenant 2

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 59L-2014-1 du 14 mai 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques NOWACZYK, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la Société Coopérative Artisanale à Responsabilité Limitée JARDICOOP SERVICES située au 112, rue Gustave Dubled à CROIX (59170) sous le n° SAP / 503044356 Acte 2013–057, à compter du 25 avril 2013 et l'avenant 1 par suite de modification d'adresse délivré le 25 février 2014 :

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de gérance acté par procès-verbal lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 4 avril 2014, a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 6 mai 2014 par Messieurs Gonzague D'HALLUIN et Franck GUYOT, co-gérants de la Société Coopérative Artisanale à Responsabilité Limitée JARDICOOP SERVICES dont le siège social est situé au 278 Chaussée Fernand Forest à TOURCOING (59200).

- **Art. 1.** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la Société Coopérative Artisanale à Responsabilité Limitée JARDICOOP SERVICES sise au 278 Chaussée Fernand Forest à TOURCOING (59200) en tant que siège social, sous le n° **SAP/503044356 acte 2013–057 avenant 2**, à compter du 4 avril 2014.
- Art. 2. Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP/503044356 acte 2013–057 délivré le 18 avril 2013 et l'avenant n° 1 du 25 février 2014.
- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 4. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.

1/2

Art. 5. - Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- **Art. 6.** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 7. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 8. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 juin 2014.

P/ Le Préfet, Le directeur du travail chargé de l'intérim de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Ø

Unité Territoriale du Nord - Lill. B.P. 665

33 LILLE CEDEX

Jacques NOWAÇZYK



Récépissé n °2014164-0014

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 13 Juin 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

> Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne -Association LISS - LILLE SUD SERVICE dont le siège social est situé au 18 rue de la Minoterie à LESQUIN



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSE N° SAP / 801704008 Acte 2014–056

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0005 du 2 juin 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur Régis RICHARD, vice-président de l'Association LISS – LILLE SUD SERVICE dont le siège social est situé au 18 rue de la Minoterie à LESQUIN (59810).

- **Art. 1.** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association LISS LILLE SUD SERVICE sise au 18 rue de la Minoterie à LESQUIN (59810) en tant que siège social, sous le n° **SAP / 801704008 Acte 2014–056**, à compter du 1^{er} mars 2014
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 3. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.
 - Art. 4. Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - Livraison de courses à domicile,
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
 - Assistance informatique et Internet à domicile,
 - Assistance administrative à domicile,

- Art. 5. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 6. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 7. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 juin 2014.

P/ Le Préfet, Le directeur régional adjoint du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

> Unité Territofiale du Nord √B¹.P. 665

59033 LILLE CEDEX Bruno DROLEZ



Récépissé n °2014169-0007

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 18 Juin 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association ADAP NORD Association d'aide aux personnes dont le siège social est situé au 22 rue du Général De Gaulle à ALLENNES LES MARAIS



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 793712498 Acte 2013-098 Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0005 du 2 juin 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 18 juin 2014 par Madame Mélinda DESBIENS, présidente de l'Association ADAP NORD Association d'aide aux personnes dont le siège social est situé au 22 rue du Général De Gaulle à ALLENNES LES MARAIS (59251)

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ADAP NORD Association d'aide aux personnes dont le siège social est situé au 22 rue du Général De Gaulle à ALLENNES LES MARAIS (59251), sous le n° SAP / 793712498 Acte 2013-098 Avenant 1, à compter du 18 juin 2014
- Art. 2. Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP / 793712498 Acte 2013-098 délivré le 1e juillet 2013.
- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 4. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Art. 6. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 7. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 8. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 juin 2014.

Le directeur egional adjoint du travail,

responsable de

l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Bruno DROL



Récépissé n°2014182-0031

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 01 Juillet 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

> Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne -Entreprise CELINE TADIER ayant pour enseigne «Petits Cours Entre Amis» dont le siège social est situé au 274 rue Anatole France à DUNKERQUE



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSE N° SAP / 502794357 Acte 2014-075

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0005 du 2 juin 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Directe Nord-Pas-de-Calais;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1^e juillet 2014 par Madame Céline TADIER, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise CELINE TADIER ayant pour enseigne «Petits Cours Entre Amis» dont le siège social est situé au 274 rue Anatole France à DUNKERQUE (59240)

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CELINE TADIER ayant pour enseigne «Petits Cours Entre Amis» dont le siège social est situé au 274 rue Anatole France à DUNKERQUE (59240), sous le n° SAP / 502794357 Acte 2014-075, à compter du 1^e juillet 2014
- Art. 2. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 3. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.

Art. 4. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Art. 5. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- **Art. 6.** Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 7. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le le juillet 2014.

Le directeur régional adjoint du travail, responsable que l'Unité térritoriale du Nord-Lille,

Bruno DROI



Récépissé n °2014183-0009

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 02 Juillet 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL VIVAT dont le siège social est situé au 29 place Lisfranc à MARCQ EN BAROEUL



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 491823142 Acte 2011–139 avenant 2

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0005 du 2 juin 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur Arnold FAUQUETTE, gérant de la SARL VIVAT dont le siège social est situé au 29 place Lisfranc à MARCQ EN BAROEUL (59700).

- **Art. 1.** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de :
 - la SARL VIVAT, sise au 29, place Lisfranc à MARCQ EN BAROEUL (59700) en tant que siège social
 - l'agence VIVAT Lille sise 8-10 rue des 3 couronnes à LILLE (59000) en tant qu'établissement secondaire
 - l'agence VIVAT Douai-Cambrai sise 4B rue Roger Salengro à Flers en Escrebieux (59128) en tant qu'établissement secondaire
 - l'agence VIVAT Bailleul-Bergues située au 38, rue de Lille à BAILLEUL (59270) en tant qu'établissement secondaire

sous le n° SAP / 491823142 Acte 2011-139 avenant 2, à compter du 10 juin 2014.

- Art. 2. Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP / 491823142 Acte 2011–139 délivré le 26 mars 2014.
- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 4. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.

1/2

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 6. – Les activités agréés et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 491823142 Acte 2011–139 avenant 2 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants

- Art. 7. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 8. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 9. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 juillet 2014.

PLA DIRECCTE.

Le directeur régional adjoint du travail, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Bruno DROLEZ.

2/2



Récépissé n°2014185-0006

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 04 Juillet 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Société par Actions Simplifiée SAS ayant pour enseigne «ATOUT REUSSITE» dont le siège social est situé au 75 rue de Barbieux à Roubaix



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 440245116 Acte 2013-001 Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0005 du 2 juin 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'EURL. ATOUT REUSSITE dont le siège social est situé 75 rue de Barbieux à Roubaix (59100), sous le n° SAP / 440245116Acte 2013-001, à compter du 1° janvier 2013 ;

Vu la transformation des statuts en Société par Actions Simplifiée enregistrée en date du 24 juin 2013 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 26 juin 2014 par Monsieur Grégory DELOOZE, président de la Société par Actions Simplifiée SAS ayant pour enseigne «ATOUT REUSSITE» dont le siège social est situé au 75 rue de Barbieux à Roubaix (59100)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société par Actions Simplifiée SAS ayant pour enseigne «ATOUT REUSSITE» dont le siège social est situé au 75 rue de Barbieux à Roubaix (59100), sous le n° SAP / 440245116 Acte 2013-001 Avenant 1, à compter du 24 juin 2013

Art. 2. – Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP / 440245116 Acte 2013-001 délivré le 1e janvier 2013.

Art. 3. – <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon les modes suivants :

- Prestataire.
- Mandataire

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Art. 6. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 7. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 8. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille de 4 juillet 2014.

P/ La DIRECCTE,

Es directeur régional adjoint du travail, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Bruno DROEEZ



Récépissé n °2014191-0030

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 10 Juillet 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Société Coopérative à responsabilité limitée ASTERIA SERVICES ayant pour enseigne « TERIA SERVICES pour les établissements suivants : 27 rue Wilson - 59490 SOMAIN en tant que siège social



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE RECEPISSE N° SAP / 800096265 Acte 2014 – 17 Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0005 du 2 juin 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive délivré à la Société Coopérative à responsabilité limitée ASTERIA SERVICES ayant pour enseigne « TERIA SERVICES » dont le siège social est situé 27 rue Wilson – 59490 SOMAIN à compter du 03 février 2014,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail, une demande d'extension de cet acte administratif, à l'établissement en tant que siège social, a été présentée en date du 25 juin 2014 auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Mademoiselle Sylvana IRTI gérante de la Société Coopérative à responsabilité limitée ASTERIA SERVICES ayant pour enseigne « TERIA SERVICES ».

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la Société Coopérative à responsabilité limitée ASTERIA SERVICES ayant pour enseigne « TERIA SERVICES pour les établissements suivants :
 - 27 rue Wilson 59490 SOMAIN en tant que siège social sous le n° **SAP / 800096265** acte **2014-17** avenant **1** à compter du **1**^{er} juillet **2014**
 - Art. 2. Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° SAP/800096265 acte 2014-17 délivré le 3 février 2014.
- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 4. La structure exerce son activité selon le (s) mode (s) suivant (s) :
 - Prestataire.
 - Mandataire

DIRECCTE

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Art. 6. – Les activités agréés et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP/800096265 acte 2014-17 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants.

- Art. 7. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 8. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
 - Art. 9. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille Sto juillet 2014

Le Directeur de l'Unité Territolle le Nord/He,



Récépissé n °2014202-0015

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 21 Juillet 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle NAVE JEAN CHARLES ayant pour enseigne «NAVE SERVICES A VOTRE DOMICILE - NSAD» dont le siège social est situé au 93 rue du Claverdyck à LEFFRINCKOUCKE



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSE N° SAP / 404093593 Acte 2014-084

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0005 du 2 juin 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais;

Vu l'agrément simple accordé à l'entreprise individuelle NSAD NAVE Services A votre Domicile sise au 93, rue du Claverdyck à LEFFRINCKOUCKE (59495), sous le n° N/210709/F/59L/S/072, pour une durée de cinq ans à compter du 21 juillet 2009

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 21 juillet 2014 par Monsieur Jean Charles NAVE, dirigeant l'entreprise individuelle NAVE JEAN CHARLES ayant pour enseigne «NAVE SERVICES A VOTRE DOMICILE - NSAD» dont le siège social est situé au 93 rue du Claverdyck à LEFFRINCKOUCKE (59495)

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle NAVE JEAN CHARLES ayant pour enseigne «NAVE SERVICES A VOTRE DOMICILE NSAD» dont le siège social est situé au 93 rue du Claverdyck à LEFFRINCKOUCKE (59495), sous le n° SAP / 404093593 Acte 2014-084, à compter du 21 juillet 2014
- Art. 2. Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/210709/F/59L/S/072délivré le 21 juillet 2009.
- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

- Art. 4. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.
- Art. 5. Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - Prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains »,
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- **Art. 6.** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 7. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 8. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 juillet 2014.

Le directeur régional adjoint du tra

responsable de l'Unité territoriale du l

2/2



PREFET DU NORD

Récépissé n°2014205-0004

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 24 Juillet 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

> Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne -EURL GRAND NORD MFR ayant pour enseigne «MENAGEFR» dont le siège social est situé au 46 rue de Fleurus à LILLE



PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSE N° SAP / 511646168 Acte 2014-083

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0005 du 2 juin 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Directe Nord-Pas-de-Calais;

Vu l'agrément simple accordé à la SARL-EURL MENAGE.FR sise au 46, rue de Fleurus à LILLE (59000), sous le n° N/240709/F/59L/S/073, pour une durée de cinq ans à compter du 24 juillet 2009

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 24 juillet 2014 par Monsieur Laurent DESCHAMPS, gérant de l'EURL GRAND NORD MFR ayant pour enseigne «MENAGE.FR» dont le siège social est situé au 46 rue de Fleurus à LILLE (59000).

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL GRAND NORD MFR ayant pour enseigne «MENAGE.FR» dont le siège social est situé au 46 rue de Fleurus à LILLE (59000), sous le n° SAP / 511646168 Acte 2014-083, à compter du 24 juillet 2014
- Art. 2. Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/240709/F/59L/S/073 délivré le 24 juillet 2009.
- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

- Art. 4. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.
- Art. 5. Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Art. 6. Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 7. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 8. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 juillet 2014.

P/ La DIRECCTE Le directeur régional actom du tra

responsable de l'Unité térritoriale du No

Bring DROL



PREFET DU NORD

Récépissé n°2014213-0002

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 01 Août 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

> Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne -Entreprise individuelle LECOFFRE MARJORIE ayant pour enseigne «LECOFFRE MENAGE» dont le siège social est situé au 773 avenue de Dunkerque - Ie étage à LOMME-LILLE



PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSE N° SAP / 527843932 Acte 2014-087

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0005 du 2 juin 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 30 juillet 2014 par Madame Marjorie LECOFFRE, dirigeant l'entreprise individuelle LECOFFRE MARJORIE ayant pour enseigne «LECOFFRE MENAGE» dont le siège social est situé au 773 avenue de Dunkerque – 1^e étage à LOMME-LILLE (59160).

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle LECOFFRE MARJORIE ayant pour enseigne «LECOFFRE MENAGE» dont le siège social est situé au 773 avenue de Dunkerque 1^e étage à LOMME-LILLE (59160), sous le n° SAP / 527843932 Acte 2014-087, à compter du 1^e août 2014
- Art. 2. Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/221210/F/59L/S/125 délivré le 22 décembre 2010
- Art. 3. <u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 4. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.

Art. 5. - Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- **Art. 6.** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 7. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 8. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^e août 2014.

P/ La DIRECCTE.
Le directeur régional adjoint de travail,
responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

2/2

www.travail/Redisparitiesty/aril/gou/stroom/www/arost/omie/gouv.fr



PREFET DU NORD

Récépissé n°2014213-0003

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail

le 01 Août 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

> Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne -Entreprise WAELES SEVERINE ayant pour enseigne «STW SERVICES» dont le siège social est situé au 65 route de Wormhout à LEDRINGHEM



PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

RECEPISSE N° SAP / 803361070 Acte 2014-086

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS, PRÉFET du NORD, Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0005 du 2 juin 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 30 juillet 2014 par Madame Severine WAELES, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise WAELES SEVERINE ayant pour enseigne «STW SERVICES» dont le siège social est situé au 65 route de Wormhout à LEDRINGHEM (59470).

- Art. 1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise WAELES SEVERINE ayant pour enseigne «STW SERVICES» dont le siège social est situé au 65 route de Wormhout à LEDRINGHEM (59470), sous le n° SAP / 803361070 Acte 2014-086, à compter 1^e août 2014
- Art. 2. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.
 - Art. 3. La structure exerce son activité selon le mode suivant :
 - Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- **Art. 5.** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- Art. 6. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
 - Art. 7. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^e août 2014.

P/ La DIRECCTE, Le directeur regional adjoint du travail, responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014181-0019

signé par Michel PASCAL, directeur

le 30 Juin 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 3112005 ZPS « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (ZPS 08)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Milieux et Ressources Naturelles

Division Nature et Paysages

> Arrêté portant modification de la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 3112005 ZPS « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (ZPS 08)

> > Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages, dite « directive oiseaux » modifiée ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-2 et R414-8 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (zone de protection spéciale FR 3112005) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant composition du comité de pilotage du site FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2012 portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire NOR DEVL1131446C du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition du comité de pilotage créé par l'autorité administrative pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais et de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (ZPS08), est modifié comme suit :

- Services de l'Etat et établissements publics :

Suppression de la ligne « Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut ou son représentant », transférée dans le collège des collectivités territoriales et leurs groupements.

- Collectivités territoriales et leurs groupements :

Ajout de « Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut ou son représentant ».

Suppression de « Monsieur le Président de la Communauté de Communes Orchies – Beuvry la Forêt ou son représentant » et de « Monsieur le Président de la Communauté de Communes Espace en Pévèle ou son représentant », remplacés par « Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault ou son représentant ».

Suppression de « Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour la distribution d'eau potable dans la Région de Condé » et de « Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales de la Région de Denain (SIAD) », remplacés par « Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Valenciennes ».

- Propriétaires, usagers et leurs représentants :

Remplacement de « Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture du Nord ou son représentant » par « Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de région Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ».

Article 2: Les dispositions des articles 1, 3 et 4 de l'arrêté du 5 novembre 2010 sont inchangées.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié aux membres du comité de pilotage.

Fait à Lille, le 3 0 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CAAN

Michel Pascal



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014182-0030

signé par Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas- de- Calais

le 01 Juillet 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE RÉVISÉ POUR LE NORD - PAS- DE-CALAIS



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DUPLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE RÉVISÉ POUR LE NORD – PAS-DE-CALAIS

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Pas-de-Calais, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la directive N°94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-9 L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L123-1;

VU le Décret du 8 avril 2011 portant nomination de monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

VU le Décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets :

VU le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité;

VU le décret n°2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A (Combustion);

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 relatif à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques de l'agglomération de Dunkerque;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 relatif à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques de Lille ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 relatif à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques de Lens-Béthune-Douai ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 relatif à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques de l'agglomération de Valenciennes ;

VU l'avis favorable des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis suite aux présentations des 16 avril 2013 (département du Nord) et 2 mai 2013 (département du Pas-de-Calais) dans le cadre de l'élaboration du PPA Nord-Pas-de-Calais;

VU la consultation des collectivités qui s'est déroulée du 3 mai au 3 août 2013 ;

VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre au 12 décembre 2013 :

VU les règlements sanitaires départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

VU le rapport de la DREAL du 23 avril 2014;

VU les avis des Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les 20 mai 2014 (département du Nord) et 22 mai 2014 (département du Pas-de-Calais);

SUR proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais;

ARRÊTENT:

Titre 1er: Dispositions générales

Article 1: Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des communes de la région Nord – Pas-de-Calais à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 2: Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Appareil de combustion » : tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse, sont brûlés seuls ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;
- « Biomasse » : les produits suivants :
- les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- les déchets ci-après :
- déchets végétaux agricoles et forestiers ;
- déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
- déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;
- déchets de liège ;
- déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
- « Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;
- « Combustible » : les combustibles des chaudières au sens de la partie II du titre II sont ceux visés à la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées ;
- « Installation de combustion » : tout dispositif technique, dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;
- « Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en en kilowatts (kW) ou mégawatts thermiques (MW) ;
- « Puissance thermique nominale totale »: la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion sans préjudice du IV de l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;
- « Installation nouvelle » : installation de combustion mise en service après la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Pour les installations soumises à déclaration, autorisation ou enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, il s'agit des installations dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement est postérieur à la date de publication du

présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Lors de la modification ou de l'extension d'une installation de combustion ayant conduit au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions relatives aux installations nouvelles s'appliquent aux parties modifiées ou agrandies des installations;

- « Installation existante » : installation de combustion mise en service préalablement à la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais. Pour les installations soumises à déclaration, autorisation ou enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, il s'agit des installations dont le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement est antérieur à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;
- « Installation à durée de vie limitée » : installation relevant de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ;
- « Combustible prépondérant » : combustible contribuant pour plus de 50 % de la consommation annuelle de l'installation en quantité de combustible consommé ;
- « Foyer ouvert » : une cheminée ou installation dont le foyer brûle librement le bois sans confiner la combustion pour en améliorer le rendement ;
- « Équipement individuel de combustion au bois » : les foyers ouverts, les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières (de puissance inférieure à 400 kW) utilisant de la biomasse comme combustible :
- « Équipement performant » : un équipement qui répond à au moins une des conditions suivantes :
- dispose du Label Flamme Verte 5 étoiles,
- répond aux caractéristiques techniques équivalentes au label flamme verte 5 étoiles telles que définies dans la charte de qualité « flamme verte » appareils de chauffage indépendants au bois ou chaudières domestiques au bois et rappelées en annexe 2 ;
- « Covoiturage »: Le covoiturage est l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs passagers majeurs pour un trajet commun ;
- « Zone d'activités » : est appelée zone d'activités au sens du présent arrêté un secteur géographique présentant une activité économique et/ou commerciale majoritaire et regroupant plusieurs établissements.

Article 3:

Les personnes et organismes locaux concernés par au moins une des mesures du plan de protection de l'atmosphère, selon l'article R222-14 du code de l'environnement, doivent fournir chaque année au Préfet de département, des informations sur les actions engagées, et dans la mesure du possible leur effet sur la réduction des émissions atmosphériques (PM10, PM2,5, NO2) et le gaz à effet de serre (CO2). Sauf indications différentes dans le présent arrêté, ces informations sont à adresser pour le 1er juillet de chaque année.

Titre II: Dispositions applicables aux installations de combustion

Partie I: Définitions

Article 4:

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides (y compris la biomasse), de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion.

Article 5:

Si une installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles de nature différente, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont évaluées en se référant à chaque combustible utilisé.

Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, la valeur limite d'émission de l'installation se définit comme suit :

 $VLE = somme(VLEi \ x \ Pi)/somme(Pi)$

Où:

- VLEi est la valeur limite d'émission pour le combustible « i » utilisé dans l'installation de manière simultanée. Elle est fixée par le présent arrêté et, pour des raisons d'homogénéité, est ramenée au pourcentage d'O2 sur gaz sec du combustible majoritaire ;
- Pi est la puissance thermique délivrée par le combustible i.

Partie II : Dispositions relatives aux chaudières collectives et/ou industrielles

Section 1: Champ et conditions d'application

Article 6:

La présente partie II de l'arrêté s'applique aux appareils de combustion de type chaudière utilisant des combustibles visés à la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées. En sont exclus les installations de combustion fonctionnant en cas de situation d'urgence et moins de 500 heures par an.

Section 2 : Installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW et inférieure ou égale 2 MW

Article 7: Installations de combustion utilisant de la biomasse

I – Pour les installations nouvelles

Ces installations respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6 % d'O2) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale strictement supérieure à 400 kW et strictement inférieure à 1 MW : 75 mg/Nm3 ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et strictement inférieure à 2 MW : 50 mg/Nm3 .

II – Les installations mises en service antérieurement à la date d'application du présent arrêté, respectent la valeur limite de rejet en poussières de 225 mg/Nm3 (à 6 % d'O2).

Article 8: Installations de combustion utilisant un combustible solide hors biomasse

Les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est strictement supérieure à 400 kW et strictement inférieure à 2 MW, et utilisant un combustible solide, hors biomasse, respectent, en tant que valeur limite de rejet en poussières, 225 mg/Nm3 (à 6 % d'O2).

Article 9: Installations de combustion utilisant du fioul domestique ou un autre combustible liquide

Les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est strictement supérieure à 400 kW et strictement inférieure à 2 MW, et utilisant du fioul domestique ou un autre combustible liquide, respectent, en tant que valeur limite de rejet en poussières, 225 mg/Nm3 (à 3 % d'O2).

Article 10: Installations de combustion utilisant du gaz naturel ou gaz de pétrole liquéfié

Les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est strictement supérieure à 400 kW et strictement inférieure à 2 MW, et utilisant du gaz naturel ou gaz de pétrole liquéfié, respectent, en tant que valeur limite de rejet en poussières, 225 mg/Nm3 (à 3 % d'O2).

Article 11:

Les dispositions de la présente section 2 de la partie II du titre II sont applicables au 1er janvier 2015.

Section 3 : Installations de combustion de puissance supérieure ou égale à 2 MW

Article 12: Installations de combustion utilisant de la biomasse

I – Les nouvelles installations :

Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6 % d'O2) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 50 MW : 30 mg/Nm3 ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW : 20 mg/Nm3.

II – Les installations existantes :

Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6 % d'O2) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 50 MW : 50 mg/Nm3 ;
- \cdot pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 100 MW : 30 mg/Nm3 ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 100 MW : 20 mg/Nm3.

Article 13: Installations de combustion utilisant un combustible solide hors biomasse

I – Les nouvelles installations :

Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6 % d'O2) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 20 MW : 50 mg/Nm3 ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW et strictement inférieure à 50 MW : 30 mg/Nm3 ;
- $\bullet\,$ pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 300 MW : 20 mg/Nm3 ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 300 MW : 10 mg/Nm3.

II – Les installations existantes :

Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 6 % d'O2) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 50 MW : 50 mg/Nm3 ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 100 MW : 30 mg/Nm3 ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 100 MW et strictement inférieure à 300 MW : 25 mg/Nm3 ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 300 MW : 20 mg/Nm3.

Article 14: Installations de combustion utilisant du fioul domestique ou un autre combustible liquide

I – Les nouvelles installations :

Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 3 % d'O2):

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 20 MW : 50mg/Nm3 ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW et strictement inférieure à 50 MW : 30 mg/Nm3 ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 300 MW : 20 mg/Nm3 ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 300 MW : 10 mg/Nm3.

II – Les installations existantes

Elles respectent les valeurs limites de rejet en poussières (TSP) suivantes (à 3 % d'O2) :

- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 2 MW et strictement inférieure à 50 MW : 50 mg/Nm3 ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW et strictement inférieure à 100 MW : 30 mg/Nm3 ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale comprise supérieure ou égale à 100 MW et strictement inférieure à 300 MW : 25 mg/Nm3 ;
- pour les installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 300 MW : 20 mg/Nm3.

Article 15: Installations de combustion utilisant du gaz naturel ou gaz de pétrole liquéfié

Les installations existantes et les nouvelles installations respectent la valeur limite de rejet en poussières (TSP) (à 3 % d'O2) de 5 mg/Nm3.

Article 16: Meilleures techniques disponibles

Pour toute nouvelle installation d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW utilisant du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, d'autres combustibles liquides ou des combustibles solides hors biomasse, les VLE applicables pour les poussières (TSP) sont inférieures ou égales aux valeurs basses de la fourchette des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles.

Le Préfet de département peut déroger aux dispositions ci-dessus sur la base d'une étude technico-économique produite par l'exploitant et démontrant que le coût des modifications de conception et d'exploitation nécessaires sont disproportionnés au regard des bénéfices attendus pour l'environnement.

Article 17: Dérogations

Toute installation bénéficiaire d'une dérogation en application de l'alinéa II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth peut continuer à fonctionner dans les conditions fixées par son arrêté préfectoral jusqu'au 31/12/2015.

Le Préfet de département peut accorder une dérogation au respect des prescriptions ci-dessus pour les installations à durée de vie limitée d'une puissance supérieure à 20 MW sur la base d'une demande argumentée de l'exploitant.

Les installations de combustion utilisant des combustibles non visées au A de la rubrique 2910 ne sont pas soumises de droit aux dispositions des articles 12 à 15. Les valeurs limites sont fixées au cas par cas par le préfet de département dans le cadre de la procédure installations classées pour la protection de l'environnement au regard des meilleures techniques disponibles.

Article 18: Date d'application

Les dispositions de la présente section 3 de la partie II du titre II sont applicables au 1er janvier 2015.

Section 4 : Surveillance des émissions de polluants

Article 19:

Les exploitants d'installations fixes de combustion d'une puissance supérieure à 400 kW tiennent à la disposition des agents habilités en vertu de l'article L226-2 du code de l'environnement les factures des combustibles ainsi que tous les documents permettant d'identifier la composition du combustible utilisé pendant une période minimale de trois ans.

Article 20:

Les livrets de chaufferie des installations fixes de combustion d'une puissance supérieure à 400 kW sont tenus à la disposition des agents habilités en vertu de l'article L226-2 du code de l'environnement.

Article 21:

Les rapports de contrôle des installations de combustion d'une puissance inférieure à 20 MW pour l'année n sont à envoyer à la Préfecture de département chaque année avant le 31 mars de l'année n+1.

Article 22:

Les émissions de NOx et de poussières (TSP) des appareils de combustion d'une puissance unitaire supérieure à 2 MW, faisant partie d'une installation de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW, et utilisant comme combustible prépondérant un combustible solide ou liquide (y compris biomasse) sont mesurées en continu. Cette mesure s'applique à toutes les installations de combustion dont le fonctionnement n'est pas caractérisé par un régime constant : variabilité de la production, variabilité des combustibles utilisés.

Cette mesure permanente peut être remplacée par la mesure permanente d'un paramètre représentatif du fonctionnement de l'installation ou par une mesure périodique si les émissions caractéristiques de l'installation sont connues et peuvent être facilement déterminées par calcul pour assurer une surveillance continue des émissions.

Article 23:

Pour les installations classées soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation des installations classées et les sites d'extractions minières visés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, les seuils de déclaration des émissions polluantes définis en annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, sont remplacés pour les établissements implantés en région Nord – Pas-de-Calais par les seuils suivants :

- oxydes d'azote (NOx): 50 t/an,
- oxydes de soufre (SOx): 70 t/an,
- poussières totales : 70 t/an,
- particules PM10: 25 t/an.

Les seuils de déclaration sont fixés à 0 (annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié) pour :

- les installations de combustion de puissance unitaire supérieure à 20 MWth : NOx/NO2, TSP ;
- les installations d'incinération de déchets dangereux et non dangereux : NOx/NO2.

Article 24:

Les 15 établissements régionaux à l'origine des plus importants rejets de poussières (TSP) dans l'atmosphère (hors sites dont la fin d'activité est prévue d'ici 2015) et relevant du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement réalisent une caractérisation de la granulométrie des particules émises par leurs rejets canalisés. Cette action se traduit par la mise en place de campagnes de mesure des PM10 et PM2,5 et PM1 sur 3 années consécutives. Un bilan annuel sera transmis chaque année au préfet de département avant le 31 mars de l'année n+1.

La liste des établissements concernés définis à la date du présent arrêté figure en annexe 1 au présent arrêté. Cette

liste pourra être révisée chaque année par arrêté préfectoral en fonction de l'actualisation des émissions annuelles. Toute installation déjà soumise au présent article doit mener la campagne de mesures sur les 3 ans prévus, même si elle ne figure plus dans une liste postérieure à sa désignation.

Article 25:

Les dispositions de la présente section 4 de la partie II du titre II sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

<u>Partie III : Dispositions relatives aux équipements individuels de combustion du secteur résidentiel et tertiaire utilisant de la biomasse comme combustible</u>

Article 26:

Au sein de la région Nord – Pas-de-Calais, tout nouvel équipement individuel de combustion au bois installé dans une construction neuve ou en rénovation, ou installé en renouvellement d'un équipement existant, ou installée dans un foyer ouvert doit être performant.

Un appareil de combustion est dit performant s'il est labellisé Flamme Verte 5 étoiles ou s'il répond aux performances techniques équivalentes au label flamme verte 5 étoiles telles que définies dans la charte de qualité « Flamme Verte » appareils de chauffage indépendant au bois ou chaudières domestiques au bois et rappelées en annexe 2 au présent arrêté.

Les installations de moins de 100 kW utilisées dans l'artisanat ne sont pas visées par cette mesure, lorsque la combustion est liée à la recherche de qualités déterminées pour la production,

Les installations individuelles de combustion au bois ne sont pas visées par cette mesure si elles sont équipées de dispositifs de filtration qui affichent des performances supérieures à 80%.

Article 27:

Les dispositions de la présente partie III du titre II sont applicables à compter du 01 septembre 2014.

Partie IV : Brûlage à l'air libre

Article 28:

Les dérogations préfectorales pour le brûlage à l'air libre des déchets prévues dans les règlements sanitaires départementaux du Nord et du Pas-de-Calais ne peuvent être accordées que dans le cas de destructions de végétaux dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux visés aux articles L251-8 et L251-14 du code rural et de la pêche maritime.

Titre III: Dispositions relatives aux transports

Article 29: Zone d'activité

Les zones d'activités existantes sont mentionnées en annexe 3. Les zones d'activité rassemblant plus de 5 000 salariés seront précisées dans un arrêté préfectoral ultérieur.

Partie I : Plans de déplacements entreprises, administrations et établissements scolaires

Article 30:

Les personnes morales de droit public ou privé disposant dans leur établissement, au 1er janvier 2016, de plus de 250 salariés lorsque l'établissement est situé en zone d'activité ou de plus 500 salariés lorsque leur établissement est situé hors zone d'activité mettent en place un Plan de Déplacement Entreprises (PDE) selon les modalités définies à l'annexe 4.

Au sens de cet article, le nombre de salariés à prendre en compte comprend l'ensemble du personnel d'un établissement, soit les Contrats à Durée Indéterminée, les Contrats à Durée Déterminée et les stagiaires.

Article 31:

Les personnes morales de droit public ou privé disposant dans leur établissement de plus de 250 salariés et/ou élèves mettent en place, en fonction de leur activité, un Plan de Déplacement d'Administrations (PDA) ou un plan de Déplacement d'Établissements Scolaires (PDES) selon les modalités fixées en annexe 4.

Article 32:

Les personnes morales mentionnées aux articles 30 et 31 ayant initié la réalisation d'un ou plusieurs PDE/PDA/PDES avant le 1er janvier 2014 mettent en conformité ces PDE/PDA/PDES avec les dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté dans un délai de 18 mois.

Article 33:

Les personnes morales visées aux articles 30 et 31 peuvent fournir un PDE/PDA/PDES commun à plusieurs établissements. Elles peuvent également y associer d'autres personnes morales, visées ou non aux articles 30 et 31, disposant d'établissements à proximité.

Article 34:

A compter de la date à partir de laquelle elles sont visées par l'obligation mentionnée aux articles 30 et 31 les personnes morales transmettent au Préfet de département :

- l'identité et les coordonnées de la personne chargée de piloter et de suivre la réalisation de cette obligation pour le 01 janvier 2016,
- · le PDE/PDA/PDES conformément à l'annexe 4 et aux délais fixés dans l'annexe 4 du présent arrêté,
- puis annuellement, un bilan de la mise en œuvre de chaque PDE/PDA.PDES avant le 1er juillet de chaque année.

Article 35:

L'obligation de la présente partie I du titre III s'applique à compter du 01 janvier 2016.

Partie II: Covoiturage

Article 36:

Les personnes morales de droit public ou privé dont l'objet comprend la gestion ou l'animation de zones d'activité comprises dans une zone d'activités telle que définie dans le présent arrêté et comptant plus de 5 000 salariés,

- nomment un correspondant de la zone d'activité en concertation avec les responsables d'établissements présents sur la zone d'activité dans un délai de 6 mois à compter de la date d'application définie à l'article 38.
- réalisent un diagnostic des pratiques de déplacements des salariés de la zone d'activité dans un délai de 12 mois à compter de la date d'application définie à l'article 38 ;
- mettent à disposition des salariés de la zone d'activité une offre de covoiturage dans un délai de 18 mois à compter de la date d'application définie à l'article 38 ;
- adressent au Préfet de département un bilan du covoiturage sur la zone d'activité avant le 1er juillet de chaque année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente mesure.

L'offre de covoiturage peut être commune à plusieurs zones d'activité voire être d'un secteur de portée géographique supérieure.

Article 37:

Chaque personne morale ou publique responsable d'un établissement situé dans une zone d'activité, telle que définie dans le présent arrêté, de plus de 5 000 salariés doit :

- · contribuer à l'étude de déplacement des salariés sur la zone ;
- prendre en compte le covoiturage (besoins, offres) dans son plan de déplacement entreprise.

Article 38:

Les dispositions de la présente partie II du titre III s'appliquent à compter du 01 janvier 2016.

Partie III: Limitation permanente de vitesses

Article 39:

Les limitations de vitesse prévues dans le plan de protection de l'atmosphère font l'objet d'arrêtés préfectoraux dédiés pris en application du code de la route.

Partie IV: Objectif de limitation des émissions atmosphériques dans les plans de déplacement urbains et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux

Article 40:

Les Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU)/de la Mobilité (AOM) en charge des Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) en charge des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) des agglomérations de Boulogne, Calais, Douai, Dunkerque, Lens-Béthune, Lille et Valenciennes participent à la mise en œuvre du PPA dans leurs domaines de compétence.

Article 41:

Les Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU)/de la Mobilité (AOM) en charge des Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) en charge des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) des agglomérations de Boulogne, Calais, Douai, Dunkerque, Lens-Béthune, Lille et Valenciennes comparent l'estimation de leurs émissions de PM10, PM2,5 et NOx dans leurs PDU ou PLUi à l'objectif défini à l'article 42.

Article 42:

Pour les PDU ou PLUi valant PDU approuvés après le 01 janvier 2015, l'objectif suivant est défini pour chacun des trois polluants, oxydes d'azote (NOx), particules PM10 et particules PM2,5 :

(émissions du projet de PDU/PLUi à mi-parcours dans le domaine des transports) ≤ [émissions transports du scénario (tendanciel + PPA)] – X avec X ≤ 10% du scénario (tendanciel + PPA)

Pour les PDU ou PLUi valant PDU et approuvés avant le 1er janvier 2015, l'objectif suivant est défini pour chacun des trois polluants, oxydes d'azote (NOx), particules PM10 et particules PM2,5 :

(émissions du projet de PDU/PLUi 2020 dans le domaine des transports) ≤[émissions transports du scénario (tendanciel 2020 + PPA)] – X avec X ≤ 10% du scénario (tendanciel 2020 + PPA)

Article 43:

La valeur de la variable X mentionnée à l'article 42 sera fixée par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 44:

Les PDU ou PLUi valant PDU approuvés après le 01 janvier 2015 sont rendus conformes à l'objectif défini à l'article 42 à l'échéance de la révision faisant suite à l'examen à mi-parcours des PDU/PLUi.

Les PDU ou PLUi valant PDU approuvés avant le 01 janvier 2015 sont rendus conformes à l'objectif défini à l'article 42 à l'échéance de révision des 10 ans des PDU/PLUi

Article 45:

Les AOTU/AOM ou EPCI visées à l'article 40 mettent en place un dispositif de suivi des actions mises en œuvre et ayant une influence sur la qualité de l'air avec une évaluation dans la mesure du possible de leur impact sur la réduction des émissions de polluants dans l'air.

Les AOTU/AOM ou EPCI visées à l'article 40 transmettent chaque année avant le ler juillet au préfet de département la mise à jour de ce suivi.

Titre V: Dispositions diverses

Article 46:

En cas d'inobservations des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département met en œuvre les dispositions des articles L170-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 47:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées pénalement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et du titre I de son livre V.

Article 48:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'un autre texte législatif ou réglementaire.

Article 49:

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, le préfet du Pas-de-Calais, les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais et de chacun des départements de la région Nord – Pas-de-Calais. Il fera, en outre, l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux diffusés dans les départements de la région Nord – Pas-de-Calais.

ARRAS et LILLE, le 1 uillet 2014.

Pour le préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Pour le Pléfet Le Secrétaire Général Adjoint

THE CHOUCHKAIEF

12/19 Arrêté N°2014182-0030 - 04/08/2014 ANNEXE 1: Listes des 15 établissements régionaux à l'origine des plus importants rejets de poussières (TSP) dans l'atmosphère (hors sites fermant d'ici 2015) et relevant du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement

Version mars 2014 (moyenne des émissions des années 2010-2011-2012)

Numéro GIDIC	Code postal	Nom exploitant	Nom établissement
070.00956	59381	ARCELORMITTAL SITE DE DUNKERQUE	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE SITE DE DUNKERQUE
070.00683	59279	Aluminium Dunkerque	Aluminium Dunkerque
070.01045	59320	Cargill Haubourdin SAS	Cargill Haubourdin SAS
070.00588	59381	Société de la Raffinerie de Dunkerque	SRD - Société de la Raffinerie de Dunkerque
070.00936	62190	TEREOS	TEREOS
070.02953	62138	DRAKA COMTEQ France	Usine de Douvrin
070.00851	59125	LME-TRITH	LME-TRITH
070.00621	62510	ARC INTERNATIONAL FRANCE	ARC INTERNATIONAL FRANCE - Site industriel d'Arques
070.01051	62175	SICA PULPES DE BOIRY	SICA PULPE DE BOIRY
070.00720	59792	Glencore Manganèse France	Glencore Manganèse France
070.01279	59951	GDF SUEZ Thermique France - Centrale DK6	GDF SUEZ Thermique France - Centrale DK6
070.00673	59240	ASCOMETAL	ASCOMETAL
070.00757	62130	INGREDIA	INGREDIA
070.00636	62630	VALEO	VALEO EEM
070.02398	59880	V&M FRANCE	V&M FRANCE - Aciérie de Saint-saulve

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du 0 1 JUIL. 2014

> ire General Adjoint Guillaume THIRARD

PRÉFECTURE DU PAS-DE-ÇALAIS DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Section utilité publique VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 2014.
Pour le Rréfet,
Le Chef de Burgau délégué,

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Section utilité publique VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

ANNEXE 2:

Performances techniques équivalentes au label flamme verte 5 étoiles telles que définies dans la charte de qualité « flamme verte » appareil de chauffage indépendant au bois ou chaudières domestiques au bois Un appareil de combustion répond aux performances techniques équivalentes au label flamme verte 5 étoiles telles que définies dans la charte de qualité « flamme verte » appareil de chauffage indépendants au bois ou chaudières domestiques au bois s'il répond aux critères suivants :

1. pour les appareils de chauffage indépendants :

Sont respectés simultanément les deux critères suivants :

- les performances en termes de rendement et d'émissions de CO du tableau ci-après ;

Type d'appareil	Seuils
Foyers fermés et inserts	Rendement ≥ 70%
	Émissions CO ≤ 0,3%
Poêles à granulés	Rendement ≥ 85%
	Émissions CO ≤ 0,04%
Poêles à bûches	Rendement ≥ 75%
	Émissions CO ≤ 0,3%
Poêles à accumulation lente de	Rendement ≥ 75%
chaleur	Émissions CO ≤ 0,3%
Chaudières domestiques	Rendement ≥ 70%
	Émissions CO ≤ 0,3%
Cuisinière domestiques	Rendement ≥ 70%
	Émissions CO ≤ 0,3%

Les seuils maxima à respecter s'entendent à 13% en O2

- l'indice de performance environnemental I' est inférieur ou égal à 1

L'indice I' de performance environnementale est calculé à partir des performances des équipements de combustion au bois (rendement et taux de monoxyde de carbone dans les fumées) et permet de prendre en compte les particules fines émises. Il est calculé comme suit :

La formule de l' pour les appareils à bûches est la suivante :

l'bûches= $101532.2 \times \log (1+E')/\eta 2$

avec : E' = facteur d'émissions

 $\eta = rendement$

La formule de l' pour les appareils à granulés est la suivante :

l'granulés= $92573,5 \times \log (1+E')/\eta 2$

οù

Guillaume THIRARD

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 0 1 JUIL. 2014

Pour le préfet.

Le Secrétairé Général Adjoint

 $E' = (CO + CO \neq PM)/2$

avec : CO = émissions de CO (% à 13% d'O2)

Coéq PM = valeur équivalent CO pour le niveau d'émission réel en particules (0,1% CO ↔ 50mg/Nm3 de PM)

 $Coég PM = 0.002 \times PM$

avec: PM = émissions de particules en mg/Nm3 à 13% d'O2

La valeur de PM provenant d'une mesure ou de la corrélation dite « corrélation CO - Poussières » dont la formule est la suivante : PM= $42,134 \times \exp(3,5536 \times CO)$.

ANNEXE 3 : Zones d'activité de la région Nord Pas de Calais

Les zones d'activité existantes à la date de rédaction du présent arrêté sont mentionnées sur les 16 cartes suivantes jointes au présent arrêté :

Carte Générale : Localisation des zones d'activité de la région Nord - Pas de Calais Mars 2014

Localisation des zones d'activités en milieu rural dans la région Nord - Pas de Calais Mars 2014

Localisation des zones d'activité de la région Nord – Pas de Calais Mars 2014 Secteur de Calais – Carte 1

Localisation des zones d'activité de la région Nord – Pas de Calais Mars 2014 Secteur de Dunkerque – Carte 2

Localisation des zones d'activité de la région Nord – Pas de Calais_Mars 2014 Secteur de Boulogne sur Mer – Carte 3

Localisation des zones d'activité de la région Nord – Pas de Calais Mars 2014 Secteur de Saint-Omer – Carte 4

Localisation des zones d'activité de la région Nord - Pas de Calais Mars 2014 Secteur de Béthune - Carte 5

Localisation des zones d'activité de la région Nord – Pas de Calais_Mars 2014 Secteur de Bruay la Buissière – Carte 6

Localisation des zones d'activité de la région Nord – Pas de Calais Mars 2014 Secteur de nord de Lille- Carte 7

Localisation des zones d'activité de la région Nord – Pas de Calais Mars 2014 Secteur de sud de Lille – Carte 8

Localisation des zones d'activité de la région Nord - Pas de Calais Mars 2014 Secteur de Lens - Carte 9

Localisation des zones d'activité de la région Nord – Pas de Calais Mars 2014 Secteur d'Arras – Carte 10

Localisation des zones d'activité de la région Nord – Pas de Calais Mars 2014 Secteur de Douai – Carte 11

Localisation des zones d'activité de la région Nord – Pas de Calais Mars 2014 Secteur de Valenciennes – Carte 12

Localisation des zones d'activité de la région Nord – Pas de Calais Mars 2014 Secteur de Cambrai – Carte 13

Localisation des zones d'activité de la région Nord – Pas de Calais_Mars 2014 Secteur de Maubeuge – Carte 14

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Section utilité publique VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

Pour le Préfet, Le Chef de Burgan délégué,

Christian ORBAN

YU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du 0 1 JUIL, 2014

Pour le préfet,

La Secrétaire (Apréral Adjoint

Arrêté N°2014182-0030 - 04/08/2014

ANNEXE 4: Plans de déplacements d'entreprises (PDE) ou d'Administrations (PDA): modalités d'élaboration

La réalisation d'un PDE/PDA doit comporter a minima :

- 1. La désignation d'un « correspondant PDE/PDA » dont le rôle est d'assurer le pilotage de l'élaboration et du suivi du PDE/PDA; il doit être en contact direct avec un membre du comité de direction,
- 2. Un « diagnostic » comprenant :
- une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transports en commun, des réseaux de covoiturage, des infrastructures de stationnement tous véhicules ;
- une analyse des pratiques et des besoins de déplacement des salariés de l'établissement;
- un croisement de deux analyses ci-dessus, devant notamment aboutir à l'identification de l'écart entre les pratiques de transport alternatives potentielles et celles observées.

Les données essentielles à collecter dans ce cadre sont les suivantes :

- le nombre de salariés :
- la répartition modale des salariés pour leur trajet domicile-travail habituel (mode de déplacement principal): voiture individuelle, covoiturage familial, covoiturage, deux-roues motorisées, transport en commun, vélo, marche à pied. Il s'agit d'avoir le pourcentage d'utilisation par les salariés de l'établissement de chacun des modes de déplacements, la distance aller-retour domicile-travail moyenne par mode de transport (en km), la commune de départ du trajet vers le lieu de travail. Cette donnée permet d'évaluer les reports modaux possibles et surtout de pouvoir calculer l'impact environnemental notamment de l'utilisation de la voiture individuelle solo (une seule personne dans la voiture);
- le nombre de places de stationnement : voiture, vélos et deux-roues motorisées. Certaines précisions peuvent être données : localisation privilégiée des deux-roues de services, nombre de places réservées pour les véhicules propres au sens de l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, nombre de places réservées aux véhicules pratiquant le covoiturage;
- une fiche synthétique descriptive sur les conditions d'accessibilité du site (voie piétonne, piste cyclable, desserte par les transports en commun). Cette note décrit les différentes voies d'accès à l'établissement avec des informations sur des éventuelles difficultés (arrêt de la piste cyclable à 1 km de l'entrée de l'établissement, fermeture de certaines portes d'accès en dehors de plage horaire, etc) ou sur les facilités (arrêt de bus face à l'entrée principale, porte d'entrée secondaire donnant sur une piste cyclable, etc.).
- une analyse des modes d'approvisionnement et des livraisons et les améliorations envisageables,
- une analyse des types de véhicules de la flotte de véhicules de service de chaque établissement (en lien avec le classement de l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques), et les améliorations envisageables,

3. Une liste d' « objectifs »:

- des objectifs quantifiés de réduction des déplacements ;
- des objectifs quantifiés de report modal de la voiture particulière vers les modes alternatifs de transport;
- des objectifs d'étalement horaire afin d'éviter les périodes de congestion tant pour les déplacements résiduels en voiture particulière que pour les utilisateurs des transports en commun.

Un « plan d'actions » comprenant :

- une liste des mesures déjà prises ou envisagées pour parvenir aux objectifs ci-dessus (les mesures devront porter au minimum sur trois modes, pratiques ou modalités d'organisation de déplacements différents);
- des mesures spécifiques, ou renforcées, à mettre en œuvre en cas de pic de pollution.
- des mesures d'accompagnement (sensibilisation du personnel...)

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

Section utilité publique VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 0 1 JUL. 2014

Pour le Préfet, Le Chef de Burgau délégué,

Christian ORBAN

Arrêté N°2014182-0030 - 04/08/2014